

LIVRE A



TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Cadre réglementaire de l'ACFF	6
1 Généralités	6
1.1 Rapport avec le Livre B - Définitions	6
1.2 Règlementation spécifique concernant la promotion du sport en général et la lutte contre la traite des êtres humains	7
2 Règlement de l'ACFF	7
2.1 Engagement de respect	7
2.2 Interprétation du règlement	7
2.3 Propositions de modification du règlement	8
2.4 Examen et modification des dispositions du règlement	8
TITRE 2 - ORGANISATION DE L'ACFF	10
1 Séparation des pouvoirs	10
2 Membres et affiliés	10
3 Les mandats exécutifs de l'ACFF	11
3.1 Le Conseil d'Administration	11
3.2 Le Président de l'ACFF	11
3.3 Le secrétaire général de l'ACFF	11
4 Finances de l'ACFF	12
4.1 Budget - Comptes annuels	12
5 L'instance législative : la commission francophone d'études (CFE)	12
6 L'assemblée générale provinciale	12
6.1 Composition - Direction - Date - Assemblée générale provinciale extraordinaire - Compétences.....	12
6.1.1 Composition	12
6.1.2 Direction	13
6.1.3 Date.....	13
6.1.4 Assemblée générale provinciale extraordinaire.....	13
6.1.5 Compétences	13
6.1.6 Ordre du jour	13
6.1.7 Délégués	14
6.1.8 Répartition des voix – Procuration.....	14
6.1.9 Quorum - Votes - Majorité requise - Entrée en vigueur des décisions	15
6.1.10 Elections.....	15
7 Les Comités Provinciaux des provinces de l'ACFF	16
7.1 Composition - Répartition	16
7.2 Compétences.....	17

7.3	Juridiction sportive et disciplinaire	17
7.3.1	En premier ressort.....	17
7.3.2	En degré d'appel	18
8	Les Comités Sportifs (au niveau national et régional).....	18
8.1	Classification	18
8.2	Le Comité Sportif URBSFA	19
8.2.1	Composition	19
8.2.2	Compétences	19
8.2.3	Organisation - Extension éventuelle de la composition du Comité Sportif URBSFA	20
8.3	Le Comité Sportif ACFF	20
8.3.1	Composition	20
8.3.2	Compétences	21
9	Les Comités d'Appel (au niveau national et régional ACFF).....	22
9.1	Composition	22
9.2	Composition des Comités d'Appel.....	22
9.2.1	Comité d'Appel URBSFA	22
9.2.2	Comité d'Appel ACFF.....	23
9.2.3	Extension éventuelle des Comités d'Appel	23
9.3	Compétences	23
9.4	Modalités de fonctionnement.....	24
10	Le Comité d'appel des labels de l'ACFF	24
10.1	Composition	24
10.2	Compétences	25
11	Les instances chargées du développement de l'arbitrage.....	25
11.1	Le Bureau de l'Arbitrage ACFF	25
11.1.1	Composition	25
11.2	Compétences du Bureau de l'Arbitrage ACFF.....	25
11.3	Soutien au Bureau de l'Arbitrage ACFF : les observateurs d'arbitres	27
11.4	Le Département de l'Arbitrage ACFF	28
11.5	Les Bureaux Régionaux de l'Arbitrage ACFF	28
11.5.1	Direction	28
11.5.2	Nomination du Président	28
11.5.3	Compétences du Bureau Régional de l'Arbitrage.....	29
11.5.4	Soutien des Bureaux régionaux de l'Arbitrage ACFF : les observateurs d'arbitres	29
TITRE 5 - OFFICIELS ET JOUEURS NON-AFFILIES		30
1	Nombre d'entraîneurs principaux diplômés par club	30
2	Notification à la fédération	31
3	Amendes.....	31

TITRE 7 – COMPETITIONS ACFF.....	33
1 Les licences et les labels des clubs.....	33
1.1 La licence de club national amateur	33
1.1.1 Généralités.....	33
1.1.2 Conditions d’octroi de la licence pour la nationale 1.....	34
1.1.3 Conditions générales.....	34
1.1.4 Conditions spécifiques pour l’octroi de la licence pour la nationale 1.....	36
1.1.5 La demande d’octroi.....	37
1.1.6 Procédures.....	38
1.1.7 Contrôle des conditions d’octroi au niveau de l’infrastructure	39
1.2 La licence de club amateur pour les divisions 2 et 3 ACFF.....	39
1.2.1 Généralités.....	39
1.2.2 Conditions d’octroi.....	40
1.2.3 Demande d’octroi	42
1.2.4 Les procédures d’octroi de la licence	43
1.3 Les licences pour les équipes féminines	44
1.3.1 Généralités.....	44
1.3.2 Conditions d’octroi de la licence pour la Super League et pour l’UEFA Women’s Champions League.....	45
1.3.3 Procédure.....	48
1.3.4 Contrôle des conditions d’octroi	50
1.4 Le label des jeunes ACFF	51
1.4.1 Principes généraux.....	51
1.4.2 Demande d’octroi d’un label.....	52
1.4.3 Dispositions particulières relatives à l’obtention d’un label	52
1.4.4 Conditions d’octroi du label 1* à renouveler chaque saison	53
1.4.5 Conditions d’octroi des labels 2* et 3*	55
1.4.6 Recours auprès de la Commission d’Appel des Labels	55
1.5 Compositions des séries	56
1.5.1 Généralités – Procédure	56
1.5.2 Club alignant deux équipes premières	58
1.5.3 Inscription de plusieurs équipes dans la même division.....	58
1.6 Organisation des championnats - Le calendrier.....	58
1.6.1 Nationale 1	58
1.6.2 Football amateur, excepté la nationale 1.....	59
1.7 Les championnats masculins du football amateur national.....	59
1.7.1 Compétition de nationale 1.....	59
1.7.2 Tour final « nationale 1 »	62
1.7.3 Équipes réserves nationale 1	64
1.8 Les championnats masculins du football amateur régional ACFF.....	64

1.8.1	Compétition de division 2 ACFF	64
1.8.2	Compétition de division 3 ACFF	67
1.8.3	Tour final interprovincial ACFF	70
1.8.4	Equipes réserves au niveau régional ACFF	72
1.9	Les championnats masculins du football amateur provincial	72
1.9.1	Division 1 provinciale.....	72
1.9.2	Divisions 2, 3 et 4 provinciales	73
1.9.3	Equipes réserves au niveau provincial	74
1.9.4	Participation d'équipes premières B à un tour final	74
1.10	Les championnats des jeunes pour le football amateur	74
1.10.1	Championnat interprovincial des jeunes de l'ACFF	74
1.10.2	Championnats provinciaux des jeunes de l'ACFF	78
1.10.3	Championnats régionaux des jeunes de l'ACFF	80
1.10.4	U6: football 2 contre 2	81
1.10.5	U7: football 3 contre 3	81
1.11	Les championnats féminins	81
1.11.1	Super League du Football Féminin	81
1.11.2	Division 1 nationale féminine.....	83
1.11.3	Division 2 nationale féminine.....	84
1.11.4	Les championnats féminins provinciaux	84
1.11.5	Les championnats féminins de jeunes	85
1.11.6	Plusieurs équipes féminines seniors d'un même club	85

TITRE 1 - CADRE REGLEMENTAIRE DE L'ACFF

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Rapport avec le Livre B - Définitions

Article A1.1

Ce document constitue le Règlement de l'ACFF. Ce règlement complète les statuts de l'ACFF et comprend les autres règles concernant l'organisation, le fonctionnement et les compétitions de l'ACFF.

Article A1.2

Aux fins du présent règlement, les termes suivants se lisent comme suit :

- Lorsqu'il est fait référence au règlement, il s'agit du Règlement de l'ACFF, également appelé Livre A ;
- Lorsqu'il est fait référence aux statuts, il s'agit des Statuts de l'ACFF ;
- Lorsqu'il est fait référence au Conseil d'Administration, il s'agit du Conseil d'Administration de l'ACFF ;
- Lorsqu'il est fait référence à l'Assemblée Générale, il s'agit de l'Assemblée Générale de l'ACFF ;
- Lorsqu'il est fait référence au Président ou au Secrétaire Général, il s'agit respectivement du Président de l'ACFF et du Secrétaire général de l'ACFF ;
- Lorsqu'il est fait référence à l'organe officiel fédéral, il s'applique également à l'ACFF ;
- Lorsqu'il est fait référence à l'administration, il s'agit de l'administration ACFF.

Article A1.3

Sauf disposition contraire reprise dans le présent règlement, le Livre B du Règlement Fédéral s'applique entièrement à l'ACFF.



L'ordre des Titres du Livre B sera suivi dans le présent règlement pour les chapitres pour lesquels des règles particulières s'appliquent en vertu du présent règlement.

Ceci vaut tout particulièrement pour les Titres suivants du Livre B :

- Titre 1, Cadre Règlementaire
- Titre 2, Organisation de la Fédération
- Titre 5, Officiels et affiliés non-joueurs
- Titre 7, Compétition

1.2 Règlementation spécifique concernant la promotion du sport en général et la lutte contre la traite des êtres humains

Article A1.4

Les statuts et le règlement ne contiennent aucune disposition empêchant la promotion de la pratique sportive en générale. L'ACFF souscrit et se soumet à la réglementation concernant l'interdiction de la traite des êtres humains, l'emploi de travailleurs étrangers et la médiation en matière d'emploi.

2 RÈGLEMENT DE L'ACFF

2.1 Engagement de respect

Article A1.5

L'ACFF jouit, conformément au présent règlement, de la plénitude de compétence en matières sportives, réglementaires, disciplinaires, administratives et juridictionnelles.

Article A1.6

Les membres et les affiliés de l'ACFF, qui sont également membres et affiliés de l'URBSFA :

1° acceptent les compétences susmentionnées ;

2° doivent respecter le règlement. Ils sont censés connaître le règlement ainsi que les décisions interprétatives complétant ce règlement qui sont publiées dans l'organe officiel fédéral.



Le Règlement Fédéral (Livre B) et ses annexes valent également pour l'ACFF et tous ses membres et affiliés.

2.2 Interprétation du règlement

Article A1.7

Tout cas non prévu par les statuts ou par le présent règlement, de même que toute disposition imprécise, sont tranchés sous forme de décision interprétative par le conseil d'administration de l'ACFF ou par une délégation de celui-ci sur une décision du conseil d'administration de l'ACFF si besoin en est ou en cas d'urgence.

Cette décision est applicable immédiatement et valable pour la saison en cours, et est publiée dans les quatorze jours dans l'organe officiel fédéral.

Aussi longtemps qu'un dossier est pendant devant une instance fédérale, le conseil d'administration de l'ACFF ne peut pas prendre de décision interprétative ayant trait à cette affaire.

Pour que cette interprétation soit encore valable après la saison en cours, le conseil d'administration doit se prononcer sur les dispositions réglementaires qui découlent des décisions interprétatives.

2.3 Propositions de modification du règlement

Article A1.8

Les propositions de modification du règlement doivent, sous peine d'irrecevabilité, être adressées au secrétaire général de l'ACFF avec une motivation et pourvues de textes, soit par le conseil d'administration de l'ACFF, soit par une entité représentée au sein de la Commission Francophone d'Etudes ou du Conseil Supérieur.

Les propositions doivent être adressées au plus tard le 30 avril. Toute proposition introduite tardivement entraîne son irrecevabilité, sauf si le conseil d'administration en décide autrement. Les propositions introduites par le conseil d'administration de l'ACFF doivent être portées à la connaissance du Conseil Supérieur au plus tard le 1^{er} juin.

Article A1.9

Les propositions recevables sont transmises à la Commission francophone d'Etudes /Conseil Supérieur par le secrétaire de cette commission, après que le conseil d'administration de l'ACFF (ou une délégation prévue à cet effet) ait donné son avis et ait pris une décision quant à l'entité/aux entités qui est/sont concernée(s) par cette proposition.

2.4 Examen et modification des dispositions du règlement

Article A1.10

L'examen des propositions de modification du règlement est réalisé par la Commission Francophone d'Etudes (en abrégé: CFE).

Article A1.11

Pour être admises, les propositions de modification doivent recueillir les voix requises prévues par le règlement d'ordre intérieur de la CFE.

Sauf disposition contraire, les modifications adoptées entrent en vigueur au premier juillet de la saison suivante.

Si les entités qui doivent se prononcer sur des propositions de modifications sont unanimement d'accord avec les modifications proposées, le conseil d'administration de l'ACFF décide de la date à laquelle ces modifications entreront en vigueur.

Article A1.12

Les propositions adoptées en CFE sont portées à l'ordre du jour du Conseil Supérieur avec l'avis de la CFE.

L'approbation des articles dits « *spécifiques* » (ceux qui concernent uniquement l'ACFF, et n'ont aucun rapport avec les autres entités) est donnée par l'ACFF.

L'entrée en vigueur aura seulement lieu après l'approbation du Conseil Supérieur et ce, après vérification que la modification proposée ne soit pas préjudiciable pour une autre entité ou qu'elle ne soit pas contraire au règlement ou aux principes généraux de droit.



Voir Livre B, Titre 1 - Cadre Réglementaire (B1).

Article A1.13

Les modifications doivent être portées à la connaissance des clubs et des affiliés via un avis à ce propos publié dans l'organe officiel fédéral et sur le site de l'ACFF endéans les quatorze jours.

TITRE 2 - ORGANISATION DE L'ACFF

1 SÉPARATION DES POUVOIRS

Article A2.1

L'ACFF gère les compétitions qu'elle organise seule ou en collaboration avec l'URBSFA et/ou d'autres fédérations reconnues, conformément à ses statuts, au Livre B et au présent Livre A du Règlement Fédéral.



Pour un récapitulatif, voir Livre B, Titre 7 – Compétitions, article 2 (B7.2).

Article A2.2

Le pouvoir réglementaire, le pouvoir exécutif et le pouvoir disciplinaire et juridictionnel font l'objet d'une séparation stricte, comme décrite ci-dessous :

- 1° Le **pouvoir réglementaire** appartient aux instances législatives de l'ACFF, c'est-à-dire, la CFE en ce qui concerne le règlement et l'assemblée générale en ce qui concerne les statuts.
- 2° Le **pouvoir exécutif** appartient au conseil d'administration assisté par le secrétaire général et par l'administration de l'ACFF.
- 3° Le **pouvoir disciplinaire et juridictionnel** appartient, dans les limites indiquées dans le présent règlement, aux instances de l'ACFF investies d'un tel pouvoir.

2 MEMBRES ET AFFILIÉS

Article A2.3

De par leur affiliation à l'ACFF, les clubs des provinces du Brabant Wallon, Hainaut, Liège (sauf les clubs du territoire de la communauté germanophone), Luxembourg et Namur qui sont membres de l'URBSFA sont automatiquement membres de l'A.S.B.L. « *Association des Clubs Francophones de Football* » (en abrégé, ACFF) et vice-versa.

Les clubs de la Région Bruxelles-Capitale qui le souhaitent peuvent s'affilier à l'ACFF.

Les clubs dont le siège social est établi en Communauté Germanophone (province de Liège) et qui le souhaitent peuvent s'affilier à l'ACFF.

Article A2.4

Les affiliés à l'URBSFA qui sont membres d'un club de l'ACFF sont automatiquement membres de l'ACFF. Ils perdent cette qualité si par la suite ils ne sont plus affiliés à un club qui est membre de l'ACFF.

3 LES MANDATS EXÉCUTIFS DE L'ACFF

3.1 Le Conseil d'Administration



Voir les statuts de l'ACFF.

3.2 Le Président de l'ACFF

Article A2.5

Le président est le représentant légal de l'ACFF. La durée de son mandat est de deux ans, à chaque fois renouvelable.

Il préside les séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'ACFF. Dans toutes ces instances, sa voix est prépondérante en cas de parité des voix, sauf exception reprise dans les statuts.

Il assure, en concertation avec le secrétaire général:

- les relations entre l'ACFF, l'URBSFA, et le COIB;
- les relations entre l'ACFF et les instances politiques communautaires, régionales, nationales et internationales ainsi que les autres entités de l'URBSFA (VV et Pro League).

Il est habilité à faire reporter, à une première audience utile du conseil d'administration de l'ACFF, l'examen et le vote d'une décision sur un point qui n'aurait pas recueilli la majorité requise et sur lequel il estime, dans l'intérêt général, ne pas devoir user de la prépondérance de son vote.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé par un vice-président ou un membre du conseil d'administration désigné en fonction de ses compétences en relation avec le sujet à traiter.

3.3 Le secrétaire général de l'ACFF

Article A2.6

Le secrétaire général est le responsable hiérarchique (administratif et fonctionnel) de tout le personnel de l'ACFF et est responsable envers le conseil d'administration de la bonne marche des services administratifs.

Le secrétaire général consacre l'intégralité de son temps à l'ACFF et ne peut pas, à l'exception des mandats qui lui sont confiés au sein de ou par la FIFA et l'UEFA, exécuter d'autres missions ou mandats que ceux qui lui sont confiés par le conseil d'administration.

Il est sous l'autorité unique du conseil d'administration, auquel il doit seul rendre compte de sa direction et de sa gestion.

Il exécute la stratégie de l'ACFF telle que décidée par le conseil d'administration.

Il informe le conseil d'administration de l'ensemble des aspects de la direction opérationnelle et, en particulier, de l'évolution des résultats financiers, pour permettre au conseil d'administration d'évaluer l'exécution de la stratégie, et fait des propositions pour adapter celle-ci si nécessaire.

Il est responsable d'une actualisation correcte et régulière du *reporting*.

4 FINANCES DE L'ACFF

4.1 Budget - Comptes annuels

Article A2.7

Pour chaque exercice financier, les prévisions des revenus et des dépenses de l'ACFF font l'objet d'un projet établi par le conseil d'administration qui est soumis à l'assemblée générale.

Article A2.8

Les comptes annuels sont arrêtés au 31 décembre et soumis, pour approbation, à l'assemblée générale.

Article A2.9

La vérification permanente des comptes annuels est assumée par le réviseur désigné à cet effet par l'ACFF.

5 L'INSTANCE LEGISLATIVE : LA COMMISSION FRANCOPHONE D'ETUDES (CFE)

Article A2.10

Voir règlement d'ordre intérieur de la CFE repris en Annexe.

6 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PROVINCIALE

6.1 Composition - Direction - Date - Assemblée générale provinciale extraordinaire - Compétences

6.1.1 Composition

Article A2.11

L'assemblée générale provinciale réunit les délégués des clubs de la province, les membres du Comité Provincial et le Président du Bureau régional de l'Arbitrage.

Le ou les membres du conseil d'administration de l'ACFF qui siègent également au Conseil d'Administration ou au Conseil supérieur de l'URBSFA siège(nt) au Bureau, de même que le Président du Bureau régional de l'Arbitrage.

6.1.2 Direction

Article A2.12

L'assemblée générale provinciale est dirigée par le Président du Comité Provincial ou, en cas d'empêchement, par l'un des vice-présidents selon l'ordre de préséance.

6.1.3 Date

Article A2.13

L'assemblée générale provinciale a lieu une fois par an, avant l'assemblée générale de l'ACFF.

6.1.4 Assemblée générale provinciale extraordinaire

Article A2.14

Une assemblée générale provinciale extraordinaire ne peut avoir lieu que par décision du conseil d'administration de l'ACFF, à la demande du comité provincial ou du tiers des clubs de la province.

6.1.5 Compétences

Article A2.15

L'assemblée générale provinciale est souveraine dans les limites de ses compétences. Elle est seule compétente pour décider de la formule des différentes compétitions provinciales de sa province.

Ses décisions sont définitives et sans recours sauf en cas de violation du Règlement Fédéral pour laquelle un pouvoir d'évocation est accordé au conseil d'administration de l'ACFF.

6.1.6 Ordre du jour

Article A2.16

L'ordre du jour est publié dans l'organe officiel au moins quatre semaines avant l'assemblée générale provinciale.

Article A2.17

L'ordre du jour reprend les points suivants:

- 1° Vérification des pouvoirs des délégués et désignation des scrutateurs ;
- 2° Discours du président ;
- 3° Rapport du Comité Provincial ;
- 4° Rapport du Bureau Régional de l'Arbitrage ;
- 5° Interpellations ;
- 6° Discours d'un membre du conseil d'administration représentant la province ;

- 7° Proclamation des vainqueurs des compétitions provinciales et remise des coupes, diplômes et médailles ;
- 8° Elections du Comité Provincial et, si nécessaire, des délégués provinciaux à l'assemblée générale nationale de l'URBSFA ;
- 9° Questions d'ordre provincial.

Article A2.18

Le Comité Provincial peut compléter l'ordre du jour en y ajoutant tout point qu'il estime être de la compétence de l'assemblée générale provinciale.

6.1.7 Délégués

Article A2.19

Le délégué ayant un droit de vote est désigné par son club. Il ne peut être membre d'aucune instance provinciale officielle.

Article A2.20

Les critères repris dans les statuts de l'ACFF pour les délégués à l'assemblée générale de l'ACFF sont également d'application pour les délégués à l'assemblée générale provinciale. Toutefois, plusieurs représentants d'un même club peuvent assister à l'assemblée générale provinciale.

Article A2.21

Les membres des instances fédérales qui ne sont pas désignés comme délégués de club peuvent assister à l'assemblée générale provinciale, mais ils ne peuvent prendre part ni aux débats, ni aux votes.

Un membre d'une instance fédérale désigné comme délégué de club ne peut pas effectuer d'interpellation durant l'assemblée générale provinciale.

6.1.8 Répartition des voix – Procuration

Article A2.22

Les délégués disposent d'un nombre de voix déterminé comme ci-après :

- 1° une voix pour tous les clubs participant aux championnats ;
- 2° une voix supplémentaire au club ayant vingt-cinq ans d'affiliation ou ayant fait preuve d'une activité ininterrompue au cours des quinze dernières années ;
- 3° une voix supplémentaire, avec un maximum de dix, par équipe ayant été classée dans les championnats nationaux, interprovinciaux, provinciaux et/ou régionaux ou qui, en ce qui concerne les formes de jeu 5/5 et 8/8, a complètement achevé le calendrier précédant immédiatement l'assemblée générale provinciale.

Néanmoins, à titre d'exception, en cas de vote sur des questions techniques relevant de l'organisation du football provincial, chaque club ne dispose que d'une voix.

Le vote par procuration n'est pas admis.

6.1.9 Quorum - Votes - Majorité requise - Entrée en vigueur des décisions

Article A2.23

L'assemblée générale provinciale est valablement constituée quel que soit le nombre de clubs représentés.

Article A2.24

Il existe trois manières de voter à l'assemblée générale provinciale :

- le vote à main levée ;
- le vote nominatif ;
- le vote secret lorsqu'il s'agit de questions relatives à une ou plusieurs personnes en particulier.

Tous les clubs peuvent prendre part au vote.

Article A2.25

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votes valables. Afin de déterminer le nombre de votes valables, les bulletins blancs et nuls sont déduits du nombre total des votes émis. En cas de parité, la proposition est rejetée.

Une majorité absolue telle que décrite ci-dessus est également suffisante pour une modification de la formule des championnats provinciaux.

Tous les clubs de la province - et pas seulement ceux des divisions intéressées - peuvent participer à ce vote.

Article A2.26

Les procès-verbaux des assemblées générales provinciales sont publiés dans l'organe officiel fédéral. Ils sont ainsi censés être connus des clubs.



Ces procès-verbaux sont publiés dès que possible et dans un délai de maximum trente jours.

Article A2.27

Les décisions entrent en vigueur sept jours après la publication des procès-verbaux, sauf si une autre date est prévue.

6.1.10 Elections

Article A2.28

L'élection des membres du comité provincial relève de la compétence de l'assemblée générale provinciale.

Article A2.29

Pour être élu, le candidat doit au moins obtenir la majorité absolue des votes émis valablement. Pour déterminer le nombre de votes valables, les bulletins blancs et nuls sont déduits du nombre total des votes émis.

Sont considérés comme nuls, les bulletins de vote qui:

- reprennent des noms de personnes qui ne sont pas candidates ;
- totalisent plus de votes que le nombre de places à attribuer ;
- présentent des signes ou des indications permettant d'identifier les votants.

Article A2.30

Second tour éventuel :

- 1° Lorsque le nombre de candidats proposés est supérieur au nombre de places à attribuer et que toutes les places n'ont pas été attribuées après le premier tour de scrutin, un nouveau tour de scrutin est organisé pour les places qui doivent encore être attribuées, et ce parmi les candidats qui, sans avoir obtenu la majorité absolue, ont totalisé le plus grand nombre de voix lors du premier vote, et ce pour un total de deux candidats pour chaque place restant à attribuer.
- 2° Lorsqu'aucun ou un nombre insuffisant de candidats obtient la majorité absolue lors du nouveau tour de scrutin, la place reste vacante.
- 3 Un nouveau tour de scrutin n'est pas nécessaire lorsqu'il n'y a que deux candidats lors du premier vote. Dans ce cas, la place reste vacante.
- 4° En cas d'égalité des votes, le membre sortant et rééligible est déclaré élu s'il est opposé à un nouveau candidat. S'il s'agit de deux nouveaux candidats, le plus âgé est élu.

Article A2.31

Les votes sont comptabilisés par le personnel de l'administration, sous le contrôle de trois scrutateurs désignés par l'assemblée générale provinciale.

7 LES COMITÉS PROVINCIAUX DES PROVINCES DE L'ACFF

7.1 Composition - Répartition

Article A2.32

Les Comités Provinciaux des provinces de l'ACFF sont composés de douze membres, élus par l'assemblée générale provinciale de la province concernée.

La durée de leur mandat est de quatre ans. Tous les ans, trois membres sont sortants et rééligibles.

Article A2.33

Le bureau de l'assemblée générale provinciale est composé de tous les membres du Comité Provincial.

Article A2.34

Le Comité Provincial n'est pas tenu de se réunir au grand complet. Le Regional Manager, en concertation avec le Président doit, en tenant compte des dispositions pertinentes reprises dans le Règlement Fédéral, former des sous-chambres, qui peuvent varier de composition, mais qui ne compteront pas plus de 4 membres présents par séance. Il fixe l'endroit et l'horaire des séances.

Article A2.35

Un membre du Bureau Régional de l'Arbitrage peut assister en tant qu'observateur aux séances du Comité Provincial. Il peut être consulté.

7.2 Compétences

Article A2.36

Le Comité Provincial, en dialogue avec le Regional Manager, est compétent pour :

- l'organisation dans sa province des championnats de divisions provinciales prévus par le règlement et des coupes provinciales ;
- autoriser les matches amicaux prévus entre les clubs de ces divisions ;
- la vérification des terrains (y compris l'éclairage) ;
- les décisions concernant les remises des matches ;
- la convocation et l'organisation de l'assemblée générale provinciale (ordinaire et extraordinaire).

7.3 Juridiction sportive et disciplinaire

7.3.1 En premier ressort

Article A2.37

Les chambres disciplinaires provinciales, qui font partie des Comités Provinciaux des provinces de l'ACFF, connaissent en premier ressort :

- 1° des incidents, des faits répréhensibles, des contestations, des cas de mauvaise conduite de joueurs, d'affiliés ou de spectateurs et de tous les faits aux dépens des clubs qui surviennent pendant ou dans le cadre :
 - des compétitions des divisions provinciales,
 - de matches amicaux ou de tournois opposant des équipes de divisions provinciales d'une même province,
 - de matches amicaux ou de tournois opposant des équipes de clubs conventionnés faisant partie de groupements différents d'une même province ;

Elles statuent à ces égards en présence et à la demande d'un membre du parquet provincial.

2° des plaintes concernant le résultat d'un match de tour final provincial. Ses décisions sont sans recours.

3° des affaires suivantes concernant les relations entre les clubs et les joueurs :

- Des recours introduits contre les décisions disciplinaires prises par un club des divisions provinciales tant à l'encontre de leurs joueurs que de leurs affectés non joueurs ;
- Des plaintes disciplinaires déposées par les clubs de divisions provinciales contre leurs joueurs ou par leurs joueurs contre lesdits clubs ;
- Des litiges, lorsque le club d'affectation évolue en divisions provinciales, concernant :
 - o la procédure de démission ou la réaffiliation après la démission comme amateur au mois d'avril ;
 - o les transferts administratifs pour circonstances spéciales.

7.3.2 En degré d'appel

Article A2.38

Les chambres disciplinaires provinciales statuent en appel sur les décisions prises par les instances organisatrices de tournois auxquels participent uniquement des équipes des divisions provinciales de la province, ou des équipes de clubs de groupements conventionnés faisant partie de groupements différents de la province.

8 LES COMITÉS SPORTIFS (AU NIVEAU NATIONAL ET RÉGIONAL)

8.1 Classification

Article A2.39

Le Comité Sportif est composé de trois comités indépendants, à savoir :

- 1° le Comité Sportif URBSFA, compétent pour connaître des affaires disciplinaires concernant la nationale 1 et leurs réserves, les championnats de jeunes d'élite, le football féminin au plan national et le futsal au plan national ;
- 2° le Comité Sportif Voetbal Vlaanderen, compétent pour connaître des affaires disciplinaires des divisions 2 et 3 Voetbal Vlaanderen et leurs réserves et des championnats jeunes interprovinciaux Voetbal Vlaanderen ;
- 3° le Comité Sportif ACFF, compétent pour connaître des affaires disciplinaires des divisions 2 et 3 ACFF et leurs réserves et des championnats interprovinciaux ACFF.

8.2 Le Comité Sportif URBSFA

8.2.1 Composition

Article A2.40

Le Comité Sportif URBSFA est composé de huit membres :

- quatre membres, dont au moins un juriste, désignés par les clubs amateurs néerlandophones de divisions supérieures (VACHA) ;
- quatre membres, dont au moins un juriste, désignés pour au moins une année parmi les membres du Comité Sportif ACFF par le président du Comité Sportif ACFF.

Ces membres constituent le bureau entre eux tous les ans.

8.2.2 Compétences

Article A2.41

Le Comité Sportif URBSFA est compétent pour traiter en première instance des matières suivantes :

1° Des infractions disciplinaires :

En la présence et à la requête d'un membre du Parquet UB, le Comité Sportif URBSFA connaît des incidents, faits répréhensibles, contestations, cas de mauvais comportement de joueurs, affiliés ou spectateurs et de tous faits qui peuvent être reprochés aux clubs au cours ou en relation directe avec :

- des compétitions officielles:
 - o de la nationale 1 et leurs réserves
 - o des championnats des jeunes élite
 - o des divisions nationales dames
 - o des divisions nationales futsal
- de matches amicaux ou de tournois opposant des équipes :
 - o de la nationale 1 et de la division 2 ou 3 ACFF/Voetbal Vlaanderen
 - o de la nationale 1 et les divisions provinciales ACFF/Voetbal Vlaanderen
 - o de la nationale 1 et clubs étrangers
 - o de la division 2 ou 3 ACFF/Voetbal Vlaanderen, mais de différentes ailes
 - o de divisions provinciales mais de différentes ailes
 - o de divisions nationales dames, ou de divisions nationales dames et divisions provinciales
 - o de divisions nationales futsal, ou de divisions nationales futsal et divisions provinciales futsal

2° Des réclamations relatives à l'arbitrage des matches de Coupe de Belgique Messieurs des 5 premières journées, et la Coupe de Belgique Dames.

3° Des plaintes relatives au résultat d'un match du tour final de la nationale 1. Ces décisions sont sans recours.

4° Des plaintes relatives au résultat de la Coupe de Belgique Messieurs durant les 5 premières journées et de la Coupe de Belgique Dames. Ces décisions sont sans recours.

5° Des affaires suivantes concernant les relations entre clubs et joueurs de la nationale 1 ou les relations entre clubs des divisions nationales dames ou futsal et joueurs :

- en cas de recours introduits contre les décisions disciplinaires prises par un club cité ci-dessus tant à l'encontre de leurs joueurs amateurs que de leurs affectés non joueurs
- en cas de plaintes disciplinaires déposées par un club cité ci-dessus contre leurs joueurs ou leurs joueurs contre lesdits clubs ;
- les litiges, lorsque le club d'affectation évolue dans les divisions citées ci-dessus concernant :
 - o la réaffiliation après la démission comme amateur au mois d'avril ;
 - o les transferts administratifs pour circonstances spéciales.

8.2.3 Organisation - Extension éventuelle de la composition du Comité Sportif URBSFA

Article A2.42

Le Comité Sportif URBSFA ne doit pas se réunir au complet. Le Comité Sportif URBSFA siège en sous-chambres compte tenu du fait que la présence obligatoire de trois membres est requise. Ces sous-chambres font l'objet d'une rotation qui est mise en place par le secrétaire en concertation avec le président.

Le Bureau d'Arbitrage URBSFA peut déléguer un représentant qui assiste en tant qu'observateur aux séances du Comité Sportif URBSFA. Il peut être consulté.

Pour traiter les dossiers en matière de futsal, le Comité Sportif URBSFA est assisté par un spécialiste du futsal issu du Pool des Spécialistes.

Pour traiter les dossiers en matière de football féminin, le Comité Sportif URBSFA est assisté par un spécialiste du football féminin issu du Pool des Spécialistes.

8.3 Le Comité Sportif ACFF

8.3.1 Composition

Article A2.43

Le Comité Sportif ACFF est composé de douze membres :

- cinq membres désignés par la Commission Provinciale d'Etudes ou l'Entente provinciale des provinces ACFF ;
- quatre membres désignés par les clubs amateurs francophones de divisions supérieures (« la sixième province ») ;
- trois juristes francophones, désignés par le conseil d'administration.

Ces membres constituent le bureau entre eux tous les ans.



Quatre membres parmi les douze composant le Comité Sportif ACFF siègent dans le Comité Sportif URBSFA.

8.3.2 Compétences

8.3.2.1 *Compétence administrative - vérification des terrains*

Article A2.44

Le Comité Sportif ACFF est compétent pour vérifier que les dispositions réglementaires concernant les terrains des clubs de leur aile évoluant en divisions 2 et 3 et en divisions nationales dames soient respectées. A cet effet, il peut se faire assister.

8.3.2.2 *Juridiction sportive et disciplinaire en première instance*

Article A2.45

Le Comité Sportif ACFF connaît en première instance des matières suivantes :

1° Compétences disciplinaires

En la présence et à la requête d'un membre du Parquet ACFF, le Comité Sportif ACFF connaît des incidents, faits répréhensibles, contestations, cas de mauvais comportement de joueurs, affiliés ou spectateurs et de tous faits qui peuvent être reprochés aux clubs au cours ou en relation directe avec :

- des compétitions officielles de la division 2 et 3 ACFF et leurs réserves et des jeunes interprovinciaux ACFF
- de matches amicaux ou de tournois opposant des équipes :
 - o de la division 2 et 3 ACFF
 - o de la division 2 et 3 ACFF et des divisions provinciales ACFF
 - o de divisions provinciales ACFF de provinces différentes
 - o de la division 2 ou 3 ACFF, ou des divisions provinciales ACFF et étrangères

2° Des cas mettant en cause un Comité Provincial ACFF ou l'un de ses membres.

3° Des cas de réclamations relatives à l'arbitrage des tours finaux interprovinciaux ACFF. Ces décisions sont sans recours.

4° Des affaires suivantes concernant les relations entre les clubs des divisions 2 et 3 ACFF et les joueurs :

- en cas de recours introduits contre les décisions disciplinaires prises par un club cité ci-dessus tant à l'encontre de ses joueurs amateurs que de ses affectés non joueurs ;
- en cas de plaintes disciplinaires déposées par un club cité ci-dessus contre ses joueurs ou ses joueurs contre ledit club ;
- les litiges, lorsque le club d'affectation évolue dans les divisions citées ci-dessus concernant :
 - o la réaffiliation après la démission comme amateur au mois d'avril;
 - o les transferts administratifs pour circonstances spéciales.

8.3.2.3 Organisation - Extension éventuelle de la composition du Comité Sportif ACFF

Article A2.46

Le Comité Sportif ACFF ne doit pas toujours se réunir au complet. Le président peut former des sous-chambres qui sont composées d'un nombre restreint de membres, tout en tenant compte du fait que la présence obligatoire de trois membres est requise, et qui font l'objet d'une rotation qui est mise en place par le secrétaire en concertation avec le président.

Le président fixe l'endroit et l'horaire des séances.

Le Bureau d'Arbitrage ACFF peut déléguer un représentant qui assiste en tant qu'observateur aux séances du Comité Sportif ACFF. Il peut être consulté.

Pour traiter les dossiers en matière de football féminin, le Comité Sportif ACFF est assisté par un spécialiste du football féminin issu du Pool des spécialistes.

9 LES COMITÉS D'APPEL (AU NIVEAU NATIONAL ET RÉGIONAL ACFF)

9.1 Composition

Article A2.47

Le Comité d'Appel est composé de trois comités indépendants, à savoir :

- 1° le Comité d'Appel (national) URBSFA ;
- 2° le Comité d'Appel ACFF ;
- 3° le Comité d'Appel Voetbal Vlaanderen.

9.2 Composition des Comités d'Appel

9.2.1 Comité d'Appel URBSFA

Article A2.48

Le Comité d'Appel URBSFA est composé de huit membres :

- quatre membres qui représentent Voetbal Vlaanderen:
 - o deux membres qui représentent les clubs amateurs néerlandophones des divisions supérieures, désignés par les clubs amateurs néerlandophones de divisions supérieures (VACHA) ;
 - o un membre qui représente les clubs néerlandophones des divisions inférieures, désigné par le Conseil d'Administration de Voetbal Vlaanderen ;
 - o un juriste néerlandophone, désigné par le Conseil d'Administration de Voetbal Vlaanderen.

- quatre membres, dont un juriste, qui représentent l'ACFF, désignés pour au moins une année parmi les membres du Comité d'Appel ACFF par le président du Comité d'Appel ACFF.

Ces membres constituent le bureau entre eux tous les ans.

9.2.2 Comité d'Appel ACFF

Article A2.49

Le Comité d'Appel ACFF est composé de 12 membres :

- cinq membres désignés par la Commission Provinciale d'Etudes ou l'Entente provinciale des provinces ACFF ;
- quatre membres qui représentent les clubs amateurs francophones des divisions supérieures, désignés par les clubs amateurs francophones de divisions supérieures (la sixième province), sous le contrôle du conseil d'administration ;
- trois juristes francophones, désignés par le conseil d'administration.

Ces membres constituent le bureau entre eux tous les ans.



Quatre membres parmi les douze composant le Comité d'Appel ACFF siègent dans le Comité d'Appel URBSFA.

9.2.3 Extension éventuelle des Comités d'Appel

Article A2.50

Pour connaître :

- des affaires en matière de cession de patrimoine, le Comité d'Appel ACFF doit comprendre un expert-comptable et le Comité d'Appel URBSFA doit en avoir deux, un de chaque rôle linguistique, issus le cas échéant du Pool des spécialistes ;
- des affaires de falsification de la compétition, le Comité d'Appel ACFF doit comprendre un juriste et le Comité d'Appel URBSFA doit en avoir deux, un de chaque rôle linguistique, issus le cas échéant du Pool des spécialistes.

Si la condition visée ci-dessus n'est pas remplie, l'affaire doit être reportée.

Pour traiter les dossiers en matière de futsal, les Comités d'Appel sont assistés par un spécialiste futsal issu du Pool des spécialistes.

Pour traiter les dossiers en matière de football féminin, les Comités d'Appel sont assistés par un spécialiste du football féminin ACFF/Voetbal Vlaanderen issu du Pool des spécialistes.

9.3 Compétences

Article A2.51

Les chambres des Comités d'Appel statuent sur les affaires suivantes, conformément aux règles de procédure applicables au sein de l'URBSFA :

	Comité d'Appel URBSFA	Comité d'Appel ACFF
En premier ressort :		
- administrativement sur les demandes d'extension d'une suspension de football émanant d'un club de futsal ou d'une section de futsal qui a infligé une suspension à l'un de ses affiliés : <ul style="list-style-type: none"> • d'un club issu de la nationale 1 • d'un club issu de la division 2 ou 3 ACFF ou du football provincial ACFF 	X	X
En degré d'appel : sur les décisions prises en premier ressort par :		
- le Comité Sportif URBSFA	X	
- les Comités Sportifs ACFF		X
- les Comités Provinciaux ACFF		X
- le Bureau d'Arbitrage ACFF		X
- la Commission de Contrôle <ul style="list-style-type: none"> • en séance plénière • en sous-groupe ACFF 	X	X
- les instances des groupements reconnus par l'ACFF, sauf si, par convention, une autre juridiction d'appel est prévue		X
- les instances organisatrices des tournois concernant des équipes appartenant à des provinces différentes ou à des clubs de divisions supérieures <ul style="list-style-type: none"> • national ou différentes ailes impliquées • de la même aile (ACFF) 	X	X

9.4 Modalités de fonctionnement

Article A2.52

Les Comités d'Appel ne doivent pas toujours se réunir au complet. Le président de chaque comité peut former des sous-chambres qui sont composées d'un nombre restreint de membres sur la base d'une rotation, tout en tenant compte du fait que la présence obligatoire de trois membres est requise.

Il fixe l'endroit et l'horaire des séances.

10 LE COMITÉ D'APPEL DES LABELS DE L'ACFF

10.1 Composition

Article A2.53

La Commission d'Appel des Labels est composée de cinq membres délégués par les Comités Provinciaux de l'ACFF à raison d'un membre par province.

Un membre ne peut participer ni aux débats, ni à la délibération, si un club de sa province est à la cause.

10.2 Compétences

Article A2.54

La Commission d'Appel des Labels connaît des recours introduit contre les décisions de la Cellule sportive de l'ACFF concernant les labels.

11 LES INSTANCES CHARGÉES DU DÉVELOPPEMENT DE L'ARBITRAGE

11.1 Le Bureau de l'Arbitrage ACFF

11.1.1 Composition

Article A2.55

Le Bureau de l'Arbitrage ACFF est composé :

- du Directeur de l'Arbitrage ACFF, dont le titre est fixé dans l'organigramme de l'ACFF;
- des Présidents des Bureaux de l'Arbitrage des provinces ACFF.

Article A2.56

Le Directeur de l'arbitrage ACFF est nommé par le Conseil d'Administration ACFF.

Le Directeur de l'Arbitrage ACFF (à temps plein ou partiel) peut faire partie de l'administration fédérale, de l'administration ACFF ou du Bureau de l'Arbitrage URBFSA.

Article A2.57

Le Bureau de l'Arbitrage ACFF se subdivise en cinq Bureaux régionaux de l'Arbitrage : Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur et le Brabant ACFF.

11.2 Compétences du Bureau de l'Arbitrage ACFF

Article A2.58

Le Bureau de l'Arbitrage ACFF a les compétences suivantes :

- 1° Compétences administratives et techniques :
 - a) coordonner un plan d'action pour l'arbitrage au sein de l'ACFF;
 - b) coordonner les processus initiés par l'Académie de l'arbitrage en vue du recrutement, de la fidélisation, de la formation technique et pédagogique, de l'encadrement, du soutien et du sentiment d'appartenance des arbitres et des observateurs ;
 - c) développer les missions de détection, de suivi et de sélection des arbitres prometteurs au sein de l'ACFF ;
 - d) coordonner les désignations d'arbitres au sein de l'ACFF ;
 - e) améliorer les compétences des arbitres et des observateurs par tous moyens d'action;
 - f) développer une structure organisationnelle au travers d'un plan de travail ACFF annuel unique reprenant les mesures pratiques de fonctionnement dudit Bureau et des Bureaux Régionaux de l'Arbitrage en optimisant la simplification de la gestion administrative et la digitalisation des pratiques ;

- g) prononcer envers les arbitres de l'ACFF toutes mesures administratives en cas de manquement à leurs obligations liées directement ou indirectement à leur fonction quant à leur comportement, à leur disponibilité, à leurs désignations et prestations ;
- h) réaliser la classification constituant le cadre des arbitres D1, D2 et D3 amateurs (en ce compris les 3DStag), des arbitres classés dans les groupes « A » et « C » officiant au sein des Bureaux régionaux de l'arbitrage ainsi que du cadre national futsal ;
- i) statuer sur les propositions d'accession au cadre national pour les arbitres du futsal ;
- j) statuer sur les propositions d'accession en 3^{ème} provinciale (groupe « A ») des Bureaux Régionaux de l'Arbitrage ;
- k) le « *Referee Ambassador* » (voir B5)
- l) le suivi des évaluations des arbitres par les clubs des divisions amateurs de l'ACFF ;
- m) la collaboration aux politiques de proximité décidées par le conseil d'administration.

La compétence visée au point j) est exercée par délégation par le Directeur de l'Arbitrage ACFF et le Président du Bureau Régional d'Arbitrage de la province concernée.

Afin que les compétences visées ci-dessus soient exercées de la manière la plus efficace possible, le Directeur de l'arbitrage ACFF dispose, dans l'intérêt de l'arbitrage ACFF, d'un pouvoir de délégation, soit aux Présidents des bureaux de l'arbitrage, soit à un ou plusieurs observateurs d'arbitres.

2° Désignations d'arbitres et d'arbitres assistants :

- Les divisions 1 amateur et 1 nationale Dames et 2 nationale Dames et les divisions nationales futsal sont gérées conjointement par les deux responsables de l'arbitrage (ACFF/Voetbal Vlaanderen) qui se concertent toujours.
- Les divisions 2 et 3 ACFF ainsi que la désignation en championnat des arbitres A et C officiant au sein des Bureaux Régionaux de l'Arbitrage sont gérées par le Directeur de l'arbitrage ACFF.

Sans préjudice de la compétence résiduaire du Bureau régional d'arbitrage concerné, les matches officiels et amicaux féminins sont gérés de préférence par le responsable de l'arbitrage féminin en ce qui concerne les arbitres féminins.

3° Connait en premier ressort :

- a) des manquements des arbitres de l'ACFF à leurs obligations liées directement ou indirectement à leur fonction quant à leur comportement, à leur disponibilité, à leurs désignations et prestations et prononce à leur égard toutes peines disciplinaires nécessaires.
- b) des réclamations relatives à l'arbitrage :
 - des matches de compétition des divisions 2 et 3 et des divisions 1 et 2 Dames (hors Super League du football féminin), à l'exception des réclamations relatives à la Coupe de Belgique qui sont de la compétence du Comité Sportif URBSFA ou du Comité Disciplinaire pour le Football Professionnel ;
 - des championnats interprovinciaux et provinciaux ;

- des matches amicaux et tournois entre :
 - o des équipes des divisions 2 et 3 ou des divisions 1 et 2 nationales Dames,
 - o des équipes des divisions 2 et 3 ou des divisions 1 et 2 nationales Dames, et équipes provinciales ;
- des matches officiels de futsal au niveau national, ainsi que des matches amicaux entre des équipes de niveau national, ou des équipes de niveau national et des équipes de niveau provincial.
- des matches officiels des divisions provinciales ;
- des matches amicaux opposant des équipes de divisions provinciales ou de clubs conventionnés et organisés par un club d'une province ;
- des matches comptant pour des tournois auxquels participent exclusivement des équipes de divisions ou de clubs de groupements conventionnés et qui sont organisés par un club d'une province.

À cette fin, une commission ad hoc est composée par le Directeur de l'Arbitrage ACFF.

En ce qui concerne les plaintes relatives à la gestion du jeu, les clubs ne peuvent être condamnés à une amende qu'en cas de réclamation infondée ou de réclamation téméraire et vexatoire.



Voir Livre B, Titre 11 - Litiges et Procédures (B11).

Si le Bureau de l'Arbitrage ACFF souhaite que d'autres sanctions soient prises, il les propose au Comité Sportif compétent.

Article A2.59

La décision prise par le Bureau de l'Arbitrage ACFF en première instance est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel compétent.

11.3 Soutien au Bureau de l'Arbitrage ACFF : les observateurs d'arbitres

Article A2.60

Le Bureau de l'Arbitrage ACFF fait appel à plusieurs observateurs d'arbitres dont certains se voient confier des fonctions spécifiques relatives au futsal.

Ils sont placés sous la direction du Bureau de l'Arbitrage ACFF, et leur nombre dépend des nécessités prévues dans les modalités de fonctionnement du Bureau de l'Arbitrage ACFF.

Ils sont nommés pour une durée d'un an par le conseil d'administration sur proposition du Directeur de l'arbitrage ACFF.

Sont nommés d'office comme observateurs d'arbitres :

- les Présidents des Bureaux Régionaux de l'Arbitrage ACFF ;

- le Directeur de l'arbitrage ACFF.

Ils sont chargés de passer des examens pour le classement, la formation et le perfectionnement des arbitres et arbitres-assistants qui tombent sous la juridiction du Bureau de l'Arbitrage ACFF ou d'un Bureau Régional de l'Arbitrage ACFF.

11.4 Le Département de l'Arbitrage ACFF

Article A2.61

Chaque Bureau Régional de l'Arbitrage est soutenu par le « Département de l'Arbitrage ACFF » qui lui garantit une assistance logistique, administrative, pédagogique et scientifique.

Il est dirigé par le Directeur de l'Arbitrage ACFF.

Article A2.62

Le Département de l'Arbitrage ACFF est notamment compétent pour :

- le secrétariat du Bureau d'Arbitrage et des Bureaux Régionaux de l'Arbitrage,
- l'administration relative aux arbitres,
- le budget de l'arbitrage,
- la formation théorique des arbitres,
- la formation théorique des observateurs d'arbitres,
- les tests physiques,
- la préparation physique et psychologique des arbitres,
- les entraînements,
- les coachings.

Certaines de ces compétences peuvent être déléguées par le Directeur de l'Arbitrage à l'Académie de l'Arbitrage.

Article A2.63

Pour l'aider dans cette tâche, le Directeur de l'Arbitrage ACFF peut faire appel à des observateurs d'arbitres de l'ACFF et à des consultants extérieurs.

11.5 Les Bureaux Régionaux de l'Arbitrage ACFF

11.5.1 Direction

Article A2.64

Les Bureaux Régionaux de l'Arbitrage sont dirigés par un Président, sous le contrôle du Directeur de l'Arbitrage ACFF.

11.5.2 Nomination du Président

Article A2.65

Les présidents des Bureaux Régionaux de l'Arbitrage sont nommés par le conseil d'administration sur proposition du Directeur de l'Arbitrage ACFF.

La durée de leur mandat est de quatre ans.

11.5.3 Compétences du Bureau Régional de l'Arbitrage

Article A2.66

Le Bureau Régional de l'Arbitrage est chargé, en respectant les lignes directrices édictées par le Directeur de l'arbitrage ACFF, de désigner les arbitres hors catégories A et C et éventuellement les arbitres assistants pour les matches placés sous la juridiction des Comités Provinciaux de l'ACFF, de même que pour ceux dont la désignation lui est attribuée par le Directeur de l'Arbitrage ACFF sur la base de ses compétences et quelle que soit la division.

Article A2.67

Le Bureau Régional de l'Arbitrage est chargé des compétences administratives et techniques suivantes pour lesquelles le président constitue des commissions ad hoc :

- 1° sur la base des rapports déposés par les observateurs d'arbitres, effectuer la classification des arbitres placés sous l'autorité du président à l'exception des arbitres classés dans les groupes « A » et « C », des arbitres émanant des catégories d'âge à classer en catégorie 3P (groupe « A ») et des arbitres féminins pour ce qui concerne leurs prestations au cours des championnats féminins et de coupe féminine ;
- 2° gérer l'arbitrage provincial pour les matières qui ne sont pas du ressort du Bureau de l'Arbitrage ACFF.

11.5.4 Soutien des Bureaux régionaux de l'Arbitrage ACFF : les observateurs d'arbitres

Article A2.68

Chaque Bureau Régional de l'Arbitrage fait appel à plusieurs observateurs d'arbitres dont certains se voient confier des fonctions spécifiques (relatives par exemple au futsal).

Ils sont placés sous la direction du président du Bureau Régional de l'Arbitrage qui est lui-même placé sous le contrôle du Directeur de l'Arbitrage ACFF.

Leur nombre dépend des nécessités de fonctionnement définies conjointement par le Directeur de l'Arbitrage ACFF et par le président du Bureau Régional d'Arbitrage ACFF.

Les observateurs régionaux sont nommés par le conseil d'administration sur proposition du Directeur de l'Arbitrage ACFF après suggestion du président.

La durée du mandat des observateurs d'arbitres est d'un an.

Sont nommés d'office comme observateurs d'arbitres :

- le Directeur de l'Arbitrage ACFF ;
- les présidents des Bureaux Régionaux de l'Arbitrage.

Les observateurs d'arbitres font passer des examens pratiques pour le classement, la formation et le perfectionnement des arbitres et des arbitres assistants qui tombent sous la juridiction du Bureau de l'Arbitrage ACFF ou d'un Bureau Régional de l'Arbitrage ACFF.

TITRE 5 - OFFICIELS ET JOUEURS NON-AFFILIÉS

1 NOMBRE D'ENTRAÎNEURS PRINCIPAUX DIPLÔMÉS PAR CLUB

Article A5.1

Chaque club est obligé de s'assurer des services d'un ou de plusieurs entraîneurs diplômés principaux. Il leur appartient de s'assurer de la moralité et, le cas échéant, de l'existence d'un permis de travail dans le chef de leur co-contractant.

Article A5.2

Par entraîneur principal, on entend le responsable des questions footballistiques de l'équipe première, et en particulier:

- 1° entraînements et instructions tactiques de l'équipe première du club;
- 2° sélections et compositions des feuilles de matches;
- 3° instructions aux joueurs et autres membres du staff technique dans le vestiaire et la zone technique avant, pendant et après les rencontres;
- 4° participation à toute activité médiatique réservée à l'entraîneur principal.

L'entraîneur visé dans le présent titre doit exercer la fonction d'entraîneur principal de l'équipe première masculine ou, le cas échéant, de l'équipe première féminine.

Article A5.3

Par division, chaque club doit s'assurer des services d'un entraîneur principal diplômé qui dispose d'une licence valable :

- 1° En nationale 1 messieurs: un entraîneur diplômé UEFA-A;
Le club est en règle si l'entraîneur principal suit les cours UEFA-A et que l'entraîneur adjoint dispose du diplôme UEFA-A avec licence valable.
- 2° En division 2 ACFF messieurs: un entraîneur diplômé UEFA-A;
Le club est en règle si l'entraîneur principal suit les cours UEFA-A et que l'entraîneur adjoint dispose du diplôme UEFA-A avec licence valable.
- 3° En division 3 ACFF messieurs: un entraîneur diplômé UEFA-A;
Le club est en règle si l'entraîneur principal suit les cours UEFA-A et que l'entraîneur adjoint dispose du diplôme UEFA-A avec licence valable.
- 4° En Super League du Football Féminin: un entraîneur diplômé UEFA-A.
- 5° En divisions 1 et 2 nationales féminines: un entraîneur diplômé UEFA-B.
- 6° Dans les divisions provinciales:
 - En division 1 provinciale messieurs: un entraîneur diplômé UEFA-B.
 - En division 2 provinciale messieurs: un entraîneur diplômé UEFA-B.

- En divisions 3 et 4 provinciales messieurs :
Le club est en règle si l'entraîneur principal de l'équipe première est titulaire au minimum du brevet C.

Article A5.4

Un club dont l'équipe première accède à la division supérieure bénéficie immédiatement d'un délai de deux saisons consécutives pour régulariser sa nouvelle situation en matière d'engagement obligatoire d'entraîneurs diplômés.

Cette période est ramenée à une saison pour un club accédant au football professionnel.

L'engagement d'un nouvel entraîneur, dans le courant des périodes transitoires susmentionnées, oblige le club à se soumettre sans autre délai à la réglementation en vigueur pour la division dans laquelle il évolue.

2 NOTIFICATION À LA FÉDÉRATION

Article A5.5

Chaque club est tenu de notifier à l'URBSFA la liste de ses entraîneurs par la plateforme digitale appropriée avant le premier septembre de la saison en cours.

Tout club, accusant un retard dans la notification, ne sera considéré comme en ordre qu'à partir du mois suivant la date d'expédition.

Les ajouts ou les modifications doivent être notifiés à l'URBSFA par la plateforme digitale appropriée dans les quatorze jours à compter de la prise d'effet de la convention avec l'entraîneur.

Tout changement d'un de ces entraîneurs obligatoires effectué en cours de saison doit immédiatement être signalé par la plateforme digitale appropriée à l'URBSFA.



Tout manquement à ces obligations est pénalisé d'une amende de 200,00 EUR.

3 AMENDES

Article A5.6



Toute infraction au nombre minimal d'entraîneurs diplômés à engager entraîne d'office une amende mensuelle de septembre à avril inclus. Les montants sont:

Niveau de l'équipe	Amende mensuelle (EUR) pour non engagement de l'entraîneur pour le noyau de l'équipe première	Amende mensuelle (EUR) pour non engagement de l'entraîneur ou des entraîneurs supplémentaire(s)
nationale 1 (1)	280,00	
division 2 ACFF	200,00	

division 3 ACFF	168,00	
1 provinciale Messieurs	68,00	
2 provinciale Messieurs	50,00	
Super League du Football Féminin (1)	280,00	100,00
1 et 2 nationales Dames	50,00	

⁽¹⁾: Sans préjudice du droit de la Commission des Licences de refuser l'octroi de la licence UEFA et/ou nationale pour la saison suivant celle de la carence de respect des obligations.

Article A5.7

Un club ne peut utiliser **les services d'entraîneurs qui ne sont pas déclarés à l'URBSFA.**



En cas d'infraction, le club est puni d'une amende :

- de 200,00 EUR pour les entraîneurs des seniors
- de 50,00 EUR pour les entraîneurs des jeunes
- de 50,00 EUR pour les entraîneurs des équipes provinciales des dames.



Si l'entraîneur n'est pas affilié à l'URBSFA, l'entraîneur et le club sont chacun passibles d'une amende de 200,00 EUR.

Si l'entraîneur a été désaffecté à son insu, cette amende n'est pas exigible s'il régularise la situation dans les sept jours, suivant la date à laquelle il en est informé par l'URBSFA.

Cette exception est également d'application pour le club si l'entraîneur a été désaffecté par un autre club dans le courant de la saison et que la situation est régularisée dans les mêmes délais.

TITRE 7 – COMPETITIONS ACFF

1 LES LICENCES ET LES LABELS DES CLUBS

1.1 La licence de club national amateur

1.1.1 Généralités

Article A7.1

Un club évoluant en nationale 1 ou susceptible d'accéder à ou de descendre vers cette division doit introduire une demande de licence de club national amateur et obtenir celle-ci avant de pouvoir évoluer dans cette compétition.

Article A7.2

Tout club évoluant en nationale 1 doit être détenteur d'une licence de club national amateur, qui n'est pas cessible à une autre personne juridique, en vertu de laquelle il est autorisé et habilité à participer à la compétition réservée à la division concernée.

Article A7.3

Le club qui a sollicité et obtenu une licence pendant la période prévue à cet effet et qui a réalisé une cession de patrimoine non punissable, peut inviter la Commission des Licences à céder ladite licence à la personne juridique cessionnaire.

La personne juridique cessionnaire adresse dans les 8 jours suivant l'approbation de la cession, une demande à cet effet au Département des Licences. Cette demande est examinée selon la même procédure que la demande de licence, en tenant compte de la situation du cessionnaire après la cession.

Article A7.4

En cas de cession de patrimoine sujette à sanction en cours de saison, la personne juridique cessionnaire du patrimoine ne peut demander une licence qu'entre le 01.02 et le 15.02 de la saison suivant celle au cours de laquelle la cession est intervenue.

Article A7.5

En cas de cession de patrimoine dans le cadre de laquelle le repreneur s'engage à assumer l'ensemble des dettes du cédant, le cessionnaire peut demander lui-même l'octroi d'une licence au nom du club cédant.



La Commission des Licences statuera dans la même décision sur le caractère non punissable de la cession de patrimoine et sur l'octroi de la licence au club ainsi cédé.

Article A7.6



Le club de nationale 1 qui n'obtient pas la licence pour la saison suivante doit commencer le championnat de division 2 ACFF avec un handicap de trois points pour autant qu'il ait obtenu la licence adéquate.



La Commission des Licences constate dans sa décision que l'application de cette sanction s'impose et demande au département « Compétitions » de l'URBSFA d'en assurer l'exécution.

Article A7.7

Cette sanction ne s'applique pas lorsque le club décide de son plein gré de ne pas solliciter de licence de club national amateur.

Dans ce cas, le club descend en division 2 ACFF sans handicap de points pour autant qu'il ait obtenu la licence adéquate.

1.1.2 Conditions d'octroi de la licence pour la nationale 1

Article A7.8

Le club demandeur doit:

- 1° satisfaire aux conditions générales pour l'obtention de la licence de club national amateur.
- 2° satisfaire aux conditions spécifiques de la licence de club national amateur, dont certaines ne s'appliquent qu'à partir du début de la deuxième saison consécutive durant laquelle le club évolue dans cette division.

Article A7.9

De par son octroi, la licence est inconditionnellement accordée pour la saison concernée. La Commission des Licences ne peut pas accorder de licence sous des conditions qui, si elles n'étaient pas remplies, auraient pour conséquence que la licence ne soit plus valable pour la saison pour laquelle elle a été octroyée.

Article A7.10

La Commission des Licences peut accorder la licence en cas d'existence de dettes contestées par le club et dont la contestation n'apparaît pas *prima facie* dénuée de fondement.

Dans le cas où la contestation apparaît dénuée de fondement, la Commission des Licences peut accorder la licence en assujettissant l'octroi de la licence à l'obligation pour le club de bloquer le montant contesté soit sur un compte de l'URBSFA, soit sur un compte bloqué du club, qui ne peuvent être débloqués sans l'accord écrit du Département des Licences.

1.1.3 Conditions générales

Article A7.11

Le club demandeur (détenteur du matricule) doit satisfaire aux conditions générales suivantes:

- 1° jouir de la personnalité juridique et produire la preuve de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises, ou autre registre national s'il échet, ainsi que tous actes ou documents relatifs aux pouvoirs de représentation et aux mandats de responsabilité dont la publication légale est exigée ;

- 2° la personne morale titulaire du numéro de matricule doit être l'employeur des joueurs sous contrat et des entraîneurs de l'équipe première et doit respecter toutes les obligations légales à cet égard ;
- 3° présenter un rapport de contrôle établi par un commissaire nommé par l'assemblée générale ou un rapport d'un réviseur établi selon les mêmes normes et portant sur le dernier exercice financier clôturé, qui ne comprend pas d'abstention ou de déclaration négative ;
- 4° pour tous les joueurs, entraîneurs et personnel, satisfaire à toutes les dispositions légales (ONSS, précompte professionnel, etc.) et démontrer qu'il ne reste pas en défaut de règlement du paiement :
 - des salaires aux joueurs, entraîneurs et tout le personnel,
 - des sommes dues à l'O.N.S.S.,
 - du précompte professionnel,
 - des cotisations patronales au fonds de pension de tous les membres du personnel le cas échéant,
 - des taxes et des impôts de quelque nature que ce soit,
 - des dettes fédérales et des créances entre clubs,
 - du loyer ou de toute autre indemnité due au propriétaire des divers stades et installations d'entraînement,
 - de toutes primes concernant l'assurance contre les accidents de travail pour tous les membres du personnel ;
- 5° conclure une assurance contre les accidents de travail pour tous les membres du personnel dans les cas où cela est imposé par la loi ;
- 6° se conformer à la réglementation relative aux permis de séjour et de travail pour les joueurs n'ayant pas la nationalité d'un pays de l'Espace Economique Européen (E.E.E.) ;
- 7° se soumettre au contrôle mené par tous les moyens jugés appropriés par le Département des Licences ou la Commission de Licence de l'application stricte des obligations de délivrance et de maintien de la licence ;
- 8° recourir à la collaboration d'entraîneurs diplômés conformément aux règles prévues dans le Règlement Fédéral et pour tous les entraîneurs satisfaire à toutes les dispositions légales en la matière ;

Si une fonction d'entraîneur diplômé devient vacante pendant la saison soumise à la licence :

- pour une raison qui échappe au contrôle du candidat à la licence (maladie, accident, etc.) le candidat à la licence doit s'assurer que cette fonction soit occupée dans les 60 jours par :
 - o une personne disposant des qualifications nécessaires et répondant au critère (dans ce cas de figure, le remplacement peut être opéré pour une durée indéterminée) ;
 - o une personne ne disposant pas des qualifications nécessaires et ne répondant pas au critère (dans ce cas de figure, le remplacement n'est que temporaire et la durée ne peut pas dépasser la fin de la saison soumise à la licence) ;

- pour une raison résultant d'une décision du candidat à la licence (par exemple, la révocation de l'entraîneur principal ou la résiliation de commun accord de son contrat), le candidat à la licence doit s'assurer que cette fonction soit occupée dans les soixante jours par une personne disposant des qualifications nécessaires et répondant au critère (dans ce cas de figure, le remplacement peut être opéré pour une durée indéterminée).

Ce remplacement doit être notifié au Département des Licences dans les 60 jours après qu'une fonction soit devenue vacante.



En cas de non-respect de ce délai de 60 jours, le Département des Licences doit établir un rapport pour la Commission des Licences qui peut infliger une amende au club concerné pour chaque période de cinq jours ouvrables pendant laquelle le club ne respecte pas ces dispositions.

- 9° disposer d'un stade répondant à toutes les dispositions légales et aux arrêtés d'exécution pris en matière de sécurité des stades. De plus, le club doit présenter un accord écrit des autorités locales afin de disputer ses rencontres à domicile dans ce stade pour la saison pour laquelle l'octroi d'une licence est demandé.

1.1.4 Conditions spécifiques pour l'octroi de la licence pour la nationale 1

Article A7.12

Pour obtenir une licence de club national amateur, un club doit également satisfaire aux conditions spécifiques suivantes :

- 1° évoluer en ou pouvoir accéder à la nationale 1 ;
- 2° disposer au 1^{er} septembre de la deuxième saison consécutive durant laquelle le club évolue en nationale 1, d'au moins 5 joueurs ayant le statut de sportif rémunéré.



Loi du 24.02.1978 sur les sportifs rémunérés.

- 3° disposer d'installations répondant aux critères spécifiques suivants:
 - a) le stade doit, à partir de la deuxième saison consécutive durant laquelle le club évolue en nationale 1, être doté d'une installation d'éclairage qui soit conforme aux dispositions réglementaires de la division concernée ;
 - b) La surface de jeu doit répondre aux dispositions réglementaires de la division concernée. Elle doit être en parfait état, le club devant prouver qu'il dispose du matériel et du personnel nécessaires à son entretien ;
 - c) le stade doit, à partir de la deuxième saison consécutive durant laquelle le club évolue en nationale 1, avoir une capacité d'au moins 1.000 places, dont 150 assises.

Article A7.13

En vue de l'octroi de la licence, l'inspection des installations s'effectue sous la tutelle du Département des Licences par des experts désignés par celui-ci. Le rapport dressé par ces derniers peut être transféré, en dehors du cadre de l'attribution de la licence, au secrétaire général ou aux instances fédérales concernées pour qu'il y soit donné suite.

Article A7.14

En cas d'exécution de travaux de réaménagement du stade, la Commission des Licences peut, sur la base de la présentation des plans et des engagements concrets d'exécution et après l'avis du Département des Licences, accorder une dérogation au niveau de l'infrastructure et des exigences de capacité (à l'exception de celles en matière de capacité de l'installation d'éclairage) à condition que :

- le stade réponde aux exigences de capacité au début des travaux ; et
- satisfasse au cours de la durée de cette dérogation à toutes les dispositions légales, ce y compris les arrêtés d'exécution en matière de sécurité au sein des stades et de billetterie.

La durée de cette dérogation ne peut toutefois pas dépasser la date ultime d'introduction de la demande suivante de licence, sauf si une nouvelle dérogation est demandée et obtenue pour de nouveaux travaux (phases des travaux).

En cas d'exécution de travaux de réaménagement du stade, la Commission des Licences peut également, sur la base de la présentation des plans et des engagements concrets d'exécution et après l'avis du Département des Licences, accorder une dérogation autorisant le club à disputer temporairement et pour une durée définie ses rencontres à domicile dans un autre stade qui répond au moment de la demande de dérogation aux critères spécifiques afin d'évoluer en nationale 1.

La durée de cette dérogation ne peut toutefois pas dépasser la date ultime d'introduction de la demande suivante de licence, sauf si une nouvelle dérogation est demandée et obtenue pour de nouveaux travaux (phases des travaux).

1.1.5 La demande d'octroi

Article A7.15

A peine de déchéance, les clubs souhaitant obtenir une licence pour la nationale 1 doivent introduire une demande à cet effet chaque saison entre le 1^{er} février et le 15 février selon les modalités déterminées par le Département des Licences.

Cette demande doit être faite par courrier recommandé, adressé au Département des Licences.

Article A7.16

Pour être recevable, la demande doit, à peine de nullité, être introduite au moyen d'un formulaire type, établi par la Commission des Licences, reprenant les différentes conditions d'octroi de la licence, et dans lequel les attestations et les pièces justificatives à joindre sont énumérées.

Les pièces dûment inventoriées justifiant du respect des conditions de la licence doivent être jointes à la demande de licence, sans préjudice des pouvoirs d'enquêtes du Département des Licences et de la Commission des Licences au sujet de tous les éléments de fait, y compris ceux survenus entre le jour de la demande et le jour précédant la séance de la Commission des Licences durant laquelle l'affaire est fixée.

Article A7.17

Le candidat à la licence doit fournir, en annexe à sa demande, et dans les délais impartis, les documents suivants, en original ou copie certifiée conforme, et les confirmations écrites indiquées ci-après :

- les statuts du candidat à la licence ;
- la confirmation de son engagement à observer les dispositions et les conditions de la procédure d'octroi de licence ;
- la confirmation que le club accepte l'arbitrage prévu au niveau de cette procédure;
- la confirmation de l'exhaustivité et de l'exactitude de tous les documents présentés au bailleur de licence ;
- la confirmation de son autorisation donnée aux instances fédérales compétentes pour l'instruction de la demande de licence et son autorisation d'examiner les documents soumis et de rechercher toute information en liaison avec la délivrance de la licence, conformément à la législation nationale.

Article A7.18

Sur la base des données transmises par le club avec le formulaire de demande ou de toutes autres données dont dispose le Département des Licences, le Département des Licences dresse un rapport écrit à l'attention de la Commission des Licences.

Ce rapport, au terme duquel le Département des Licences émet son avis au sujet de l'octroi ou non de la licence, est dressé au plus tard 20 jours ouvrables suivant la date d'introduction de la demande de licence de club national amateur.

Le rapport du Département des Licences de même que le dossier complet sont transmis à la Commission des Licences. Le rapport du Département des Licences est immédiatement mis à disposition du club demandeur.

1.1.6 Procédures

1.1.6.1 Premier ressort : Procédure devant la Commission des Licences



Voir Livre B – Titre 11, Litiges et Procédures (B11).

1.1.6.2 Recours - CBAS



Voir Livre B – Titre 11, Litiges et Procédures (B11).

1.1.7 Contrôle des conditions d'octroi au niveau de l'infrastructure

Article A7.19

Le Département des Licences contrôle le respect des dispositions au niveau de l'infrastructure qui sont imposées au club lors de l'octroi de la licence de club national amateur.

Le délai pour remplir les conditions au niveau de l'infrastructure est fixé jusqu'au 15 octobre. En cas de non-respect des conditions, un rapport est transmis à la Commission des Licences et le club concerné est appelé par le Département des Licences à comparaître devant la Commission des Licences.



La Commission des Licences peut, sur la base du rapport du Département des Licences, et après avoir entendu le club, infliger une amende de maximum 2.000,00 EUR.

S'il apparaît que le club ne satisfait toujours pas aux conditions imposées au niveau de l'infrastructure au 31 décembre, le Département des Licences convoque à nouveau le club concerné devant la Commission des Licences



Sur la base du rapport du Département des Licences, et après avoir entendu le club, la Commission des Licences peut interdire au club d'introduire lors de la prochaine saison une demande de licence tant pour le football professionnel que pour le football amateur au niveau national. Une demande contraire à cette interdiction sera considérée comme irrecevable de plein droit.

1.2 La licence de club amateur pour les divisions 2 et 3 ACFF

1.2.1 Généralités

Article A7.20

Tout club qui évolue en division 2 ou 3 ACFF doit être détenteur d'une licence de club de football amateur, qui n'est pas cessible à une autre personne juridique, en vertu de laquelle il est autorisé et habilité à participer à la compétition réservée à la division concernée.

Un club qui est sur le point d'accéder ou de descendre dans une de ces divisions, doit introduire une demande de licence de club de division 2 et division 3 ACFF et obtenir celle-ci avant de pouvoir évoluer dans cette compétition.

Le club qui est promu de la division 1 provinciale vers la division 3 ACFF ne doit cependant pas obtenir cette licence pour la première saison durant laquelle il évolue en division 3 ACFF.

Article A7.21

De par son octroi, la licence est inconditionnellement accordée pour la saison concernée.

Article A7.22

Le club qui a sollicité et obtenu une licence pendant la période prévue à cet effet et qui a réalisé une cession de patrimoine non punissable, peut inviter le secrétaire général à céder ladite licence à la personne juridique cessionnaire.

La personne juridique cessionnaire adresse dans les 8 jours suivant l'approbation de la cession, une demande à cet effet au secrétaire général. Cette demande est examinée selon la même procédure que la demande de licence, en tenant compte de la situation du cessionnaire après la cession.

Article A7.23



Le club de 2^{ème} division ACFF ou de 3^{ème} division ACFF qui introduit une demande de licence pour la saison suivante mais ne l'obtient pas est rétrogradé en 1^{ère} division provinciale.

Article A7.24

L'absence de demande entraîne la rétrogradation du club en 1^{ère} division provinciale.

Article A7.25

Le club qui est rétrogradé en 1^{ère} division provinciale à cause d'absence de demande ou de non-obtention de la licence, est remplacé de la manière suivante dans les divisions 2 et 3 ACFF, en fonction de sa situation en fin de saison, de l'absence de demande ou non-obtention :


- 1° Le club qui devait rester en division 2 ACFF la saison suivant la demande est rétrogradé en division 1 provinciale avec, comme conséquence :
 - un descendant en moins de division 2 ACFF vers la division 3 ACFF,
 - un montant supplémentaire de la division 1 provinciale vers la division 3 ACFF à laquelle appartient le club qui est rétrogradé.
- 2° Le club qui devait descendre de division 2 ACFF en division 3 ACFF la saison suivant la demande est rétrogradé en division 1 provinciale avec, comme conséquence :
 - un montant supplémentaire de la division 1 provinciale vers la division 3 ACFF à laquelle appartient le club qui est rétrogradé.
- 3° Le club qui devait rester en division 3 ACFF la saison suivant la demande est rétrogradé en division 1 provinciale avec, comme conséquence :
 - un montant supplémentaire de la division 1 provinciale vers la division 3 ACFF à laquelle appartient le club qui est rétrogradé.
- 4° Le club figurait parmi les descendants de division 3 ACFF, avec comme conséquence :
 - pas de montant ou de descendant supplémentaire.
- 5° Le club qui devait monter de division 3 ACFF en division 2 ACFF est rétrogradé en division 1 provinciale, avec comme conséquence :
 - désignation d'un autre montant vers la division 2 ACFF,
 - un montant supplémentaire de la division 1 provinciale vers la division 3 ACFF à laquelle appartient le club qui est rétrogradé.

1.2.2 Conditions d'octroi

Article A7.26

Le club demandeur doit satisfaire aux critères suivants :

1° Transmettre les documents suivants :

- La preuve que le club jouit de la personnalité juridique.
 Pour se conformer à cette exigence, le club doit transmettre la dernière version/modification des statuts et de la composition du Conseil d'administration, telle que parue dans le Moniteur Belge.
- La preuve que le club :
 - o pour les entraîneurs, joueurs et personnel rémunérés : est en règle avec toutes les dispositions légales qui s'y appliquent (ONSS, précompte professionnel, cotisations patronales, assurance contre accidents de travail, secrétariat social éventuel, etc.) ;
 - o pour les autres entraîneurs, joueurs et personnel : est en règle avec le statut choisi par le club (bénévole, etc.).
- Un accord écrit des propriétaires du stade et des autorités locales afin de disputer les rencontres à domicile dans ce stade pour la saison pour laquelle l'octroi d'une licence est demandé.

2° L'administration contrôlera si le club :

- au moment de la demande, est en règle avec la trésorerie générale (URBSFA et ACFF) concernant les dettes fédérales au 31 décembre qui précède la demande ;
- utilise des installations qui sont agréées par la fédération (dimensions, éclairage, etc.) ;
- à recours à des entraîneurs diplômés conformément aux dispositions du Règlement Fédéral en la matière.

3° Gestion du club :

Au moins 2/3 des dirigeants responsables du club doivent être des personnes physiques, membres de l'ACFF, qui souscrivent au code éthique de l'ACFF.

4° Politique de post-formation :

Outre les obligations sportives pour l'équipe première, le club doit disposer d'un entraîneur diplômé UEFA B, avec une licence valable, actif au sein de l'équipe première B du club, ou de l'équipe du club évoluant en championnat de réserves de division 2 ou division 3 ACFF ou d'une équipe de jeunes U17, U19 ou U21 du club.

Si une fonction d'entraîneur diplômé devient vacante pendant la saison pour laquelle la licence est demandée :

- pour une raison qui échappe au contrôle du candidat à la licence (maladie, accident, etc.), le candidat à la licence doit s'assurer que cette fonction soit occupée dans les 60 jours par :
 - o une personne disposant des qualifications nécessaires et répondant au critère (dans ce cas de figure, le remplacement peut être opéré pour une durée indéterminée) ;

- une personne ne disposant pas des qualifications nécessaires et ne répondant pas au critère (dans ce cas de figure, le remplacement n'est que temporaire et la durée du remplacement ne peut pas dépasser la fin de la saison soumise à la licence).
- pour une raison résultant d'une décision du candidat à la licence (par exemple, la révocation de l'entraîneur principal ou la résiliation de commun accord de son contrat), le candidat à la licence doit s'assurer que cette fonction soit occupée dans les soixante jours par une personne disposant des qualifications nécessaires et répondant au critère (dans ce cas de figure, le remplacement peut être opéré pour une durée indéterminée).

Ce remplacement doit être notifié au secrétaire général dans les 60 jours suivant le jour où la fonction est devenue vacante.



En cas de non-respect de ce délai de 60 jours, le secrétaire général doit établir un rapport pour le département « Compétition » de l'ACFF qui peut infliger une amende au club concerné pour chaque période de cinq jours ouvrables pendant laquelle le club ne respecte pas ces dispositions.

1.2.3 Demande d'octroi

Article A7.27

A peine de déchéance, les clubs souhaitant obtenir la licence de club amateur dans les divisions 2 et 3 ACFF doivent introduire une demande chaque saison dans le courant du mois de février.

A peine de nullité, la demande doit se faire par la plateforme digitale prévue à cet effet et être adressée au secrétaire général qui transmet la demande au département « Compétition » de l'ACFF pour examen. Le secrétaire général peut, à titre exceptionnel, et en cas de force majeure, accepter une autre forme de demande que celle introduite via la plateforme digitale prévue à cet effet.

Article A7.28

Pour être recevable, la demande doit, à peine de nullité, être introduite au moyen du formulaire type téléchargeable en ligne, mis à disposition par l'administration de l'ACFF, reprenant les différentes conditions d'obtention de la licence, et dans lequel les attestations et les pièces justificatives à joindre sont énumérées.

Les pièces dûment inventoriées justifiant du respect des conditions de la licence doivent être jointes à la demande de licence.

1.2.4 Les procédures d'octroi de la licence

1.2.4.1 Première instance: Procédure de plano – Procédure devant la Commission de contrôle – sous-chambre ACFF

Article A7.29

Le secrétaire-général, assisté par l'administration, peut décider d'accorder la licence *de plano* si le club satisfait complètement à toutes les conditions. Dans ce cas, le club ne doit pas être convoqué.

Article A7.30

Lorsque le secrétaire-général estime ne pas pouvoir accorder *de plano* la licence sollicitée, le club concerné est invité à comparaître devant la Commission de contrôle.

Article A7.31

La procédure se déroule conformément à ce qui est prévu pour la Commission des Licences.



Voir Livre B - Titre 11, Litiges et Procédures (B11).

La comparution est obligatoire pour le club convoqué. Si le club fait défaut, la Commission de contrôle se prononce sur la base des pièces à sa disposition par décision réputée contradictoire.

Article A7.32

La décision de refus ou d'octroi de licence est prise en tenant compte de tous les éléments de fait connus tels qu'ils existent au jour du prononcé.

Afin de garantir l'égalité entre les clubs, une décision en première instance doit être prise avant le 1^{er} avril pour toute demande de licence.

Article A7.33

Toutes les décisions de la Commission de contrôle doivent être publiées intégralement dans la prochaine édition de l'organe officiel fédéral.

Article A7.34

Au moment de l'octroi de la licence, l'administration attribue un numéro de licence au club concerné.



Lorsqu'une autre instance juge, au terme d'un recours, qu'un club a droit à une licence, ladite instance renvoie le dossier à l'administration qui y réserve les suites administratives utiles.

1.2.4.2 Recours : CBAS



Voir Livre B – Titre 11, Litiges et Procédures (B11) sans intervention du Département des Licences.

Article A7.35

Un recours contre une décision de refus ou d'octroi de la licence par la Commission de contrôle ne peut être introduit que par:

- a) le club concerné ;
- b) un club tiers intéressé, soit de 2^{ème} ou 3^{ème} division, soit de la 1^{ère} division provinciale de la province à laquelle appartient le club concerné.

Le droit de recours existe donc pour le club tiers intéressé sans qu'il doive être partie en première instance.

Article A7.36

Afin de garantir l'égalité entre les clubs, toutes les demandes de licence doivent avoir fait l'objet d'une décision en appel dans le mois suivant la décision de première instance.

1.3 Les licences pour les équipes féminines

1.3.1 Généralités

1.3.1.1 Licence pour la Super League du Football féminin

Article A7.37

Un club dont une équipe féminine évolue en Super League du Football Féminin ou qui est sur le point d'accéder à cette division ou un club évoluant en division 1A avec son équipe masculine lors de la saison en cours qui veut inscrire une équipe féminine en Super League du Football Féminin pour la saison suivante, doit introduire une demande de licence pour la Super League du Football Féminin et obtenir celle-ci avant de pouvoir évoluer ou s'inscrire en cette compétition.

Tout club dont une équipe féminine évolue en Super League du Football Féminin doit être détenteur d'une licence, qui n'est pas cessible à une autre personne juridique, en vertu de laquelle il est autorisé et habilité à participer à la compétition réservée à la division concernée.

Article A7.38

Le club qui a sollicité et obtenu une licence pendant la période prévue à cet effet et qui a réalisé une cession de patrimoine non punissable, peut inviter la Commission des Licences à céder ladite licence à la personne juridique cessionnaire.

La personne juridique cessionnaire adresse, dans les 8 jours suivant l'approbation de la cession, une demande à cet effet au Département des Licences. La Commission des Licences examine cette demande selon la même procédure que pour la demande de licence, en tenant compte de la situation du cessionnaire après la cession.

En cas de cession de patrimoine sujette à sanction en cours de saison, la personne juridique cessionnaire du patrimoine ne peut demander une licence qu'entre le 15.04 et le 30.04 de la saison suivant celle au cours de laquelle la cession est intervenue.



L'équipe féminine du club évoluant dans le championnat de Super League du Football Féminin qui n'obtient pas de licence pour la saison suivante doit commencer le championnat de division 1 nationale dames avec un handicap de trois points.

La Commission des Licences constate dans sa décision que l'application de cette sanction s'impose et demande à l'URBSFA d'en assurer l'exécution.



C'est le Département « *Competitions* » de l'URBSFA qui s'en charge.

Cette sanction ne s'applique pas lorsque le club décide de son plein gré de ne pas solliciter de licence.

L'absence de demande entraîne la dégradation de l'équipe féminine du club concerné en division 1 nationale dames ou l'impossibilité pour le club (évoluant en division 1A avec son équipe masculine lors de la saison en cours) de s'inscrire en Super League du Football Féminin pour la saison suivante.

1.3.1.2 *Licence pour la « UEFA Women's Champions League »*

Article A7.39

Le champion de la Super League du Football Féminin qui désire participer à la « *UEFA Women's Champions League* » doit être en possession de la licence européenne adéquate.

Si le champion n'obtient pas la licence européenne, il pourra être remplacé dans la « *UEFA Women's Champions League* » par l'équipe suivante dans le classement final qui a obtenu la licence européenne.

Si la licence européenne n'est pas attribuée ou est retirée à un club, cela n'entraîne aucune conséquence quant au maintien du club dans la Super League du Football Féminin, pour autant qu'il satisfasse aux conditions de la licence pour la Super League.

1.3.2 Conditions d'octroi de la licence pour la Super League et pour l'UEFA Women's Champions League

Article A7.40

1° Pour la Super League du Football Féminin :

Le club demandeur doit répondre aux conditions spécifiques pour la Super League du Football Féminin.

2° Pour la licence européenne

En plus de devoir obtenir la licence nationale pour la Super League, le club doit également satisfaire aux conditions pour la licence européenne.

1.3.2.1 Conditions spécifiques de la licence pour la Super League du Football Féminin

Article A7.41

Pour obtenir une licence pour la Super League du Football Féminin, un club doit satisfaire aux conditions spécifiques suivantes :

1° Critères sportifs :

- a) évoluer en ou être susceptible d'accéder à la Super League du Football Féminin ou entrer en ligne de compte pour s'inscrire en Super League du Football Féminin ;
- b) au plus tard le 1^{er} septembre suivant son accession à la Super League du Football Féminin, disposer d'au moins 18 joueuses âgées de 16 ans minimum ;
- c) aligner une équipe B ;
- d) pouvoir démontrer une bonne formation des jeunes, c'est-à-dire au plus tard au 1^{er} septembre suivant son accession à la Super League du Football Féminin, aligner au moins 16 joueuses dans les différentes équipes U11 à U16 du club ou d'une association d'âge du club ;
- e) disposer d'un entraîneur avec un diplôme UEFA-A ou supérieur, et d'un entraîneur diplômé en supplément. Un entraîneur des gardiens doit également être à la disposition du club. Aux fins de cette disposition, un entraîneur inscrit au prochain cours UEFA-A ou qui suit le cours UEFA-A est considéré comme équivalent à un entraîneur titulaire d'un diplôme UEFA-A.
- f) les équipes évoluant en Super League du Football Féminin doivent s'entraîner trois fois par semaine minimum en club. Le programme d'entraînement doit chaque mois être communiqué au préalable à l'URBSFA.

2° Critères d'infrastructure :

Les installations où les matches de la Super League du Football Féminin sont disputés doivent répondre aux critères spécifiques suivants :

- a) pour disputer ses matches de championnat, le club est obligé de disposer d'un terrain en parfait état, le club devant prouver qu'il dispose du matériel et du personnel nécessaires à son entretien ;
- b) pour les matches nocturnes, il y a lieu d'utiliser un terrain doté d'un éclairage dispensant une luminosité moyenne d'au moins 200 lux ;
- c) les vestiaires doivent être spacieux et les entraîneurs doivent pouvoir disposer de leur propre vestiaire ;
- d) une salle de réception doit être prévue ;

- e) un cabinet médical (avec médecin et kiné du club) répondant aux besoins de la pratique du football doit être aménagé ;
- f) les installations sanitaires doivent être suffisantes pour les dames et les hommes ;
- g) le stade doit avoir une tribune assise couverte d'au moins 100 places.

En vue de l'octroi de la licence, l'inspection des installations s'effectue sous la tutelle Département des Licences par des experts désignés celui-ci.

1.3.2.2 Conditions spécifiques pour l'obtention de la licence européenne et participation aux compétitions de l'UEFA

Article A7.42

A condition d'avoir obtenu la licence nationale pour la Super League, le club doit satisfaire au règlement UEFA concernant l'attribution aux clubs de la licence UEFA Women's Champions League (Règlement de l'UEFA sur l'octroi de la licence aux clubs et le fair-play financier).



Voir www.uefa.com

Article A7.43

Les dérogations ou précisions suivantes aux conditions énoncées à l'annexe XIII du règlement UEFA s'appliquent aux clubs belges :

- **Point 1 a** : le candidat à la licence doit aligner au moins une équipe féminine dans la catégorie d'âge U13 à U18, dans laquelle (lesquelles) pendant toute la saison uniquement des dames peuvent être alignées.
- **Point 2 a** : toutes les joueuses **qualifiées pour la Super League** doivent subir, chaque année, un examen médical, en ce compris un examen de détection des maladies cardiaques et vasculaires.
- **Point 2 b** : en ce qui concerne les jeunes, seules les joueuses qui seront **éventuellement qualifiées pour la Super League**, doivent subir chaque année un examen médical, en ce compris un examen de détection des maladies cardiaques et vasculaires.
- **Point 8 a**: le stade doit être au moins de **catégorie UEFA 1**.
- **Point 14 b ii**: pas d'application.
- **Point 15 b**: l'entraîneur de l'équipe des jeunes - voir 1a ci-avant - doit être au moins en possession **de l'attestation C**.
- **Point 20 a**: le club doit présenter des comptes annuels selon le schéma de la BNB.

- **Point 21:** ceci vaut pour tous les membres du personnel du club, et s'applique à toutes les sommes dues à l'ONSS, le précompte professionnel et toutes les taxes et impôts de quelque nature que ce soit.

1.3.3 Procédure

1.3.3.1 *La demande d'examen préliminaire, uniquement pour les clubs qui veulent également obtenir la licence européenne*

Article A7.44

A peine de déchéance, entre le **1^{er} et le 15 décembre** de chaque saison, les clubs évoluant dans la Super League du Football Féminin qui souhaitent évoluer dans les compétitions UEFA peuvent introduire une demande préliminaire d'octroi de la licence européenne pour la saison suivante auprès du Département des Licences.



Dès réception de ladite demande, le Département des Licences fait parvenir aux clubs les documents nécessaires, dans lesquels tant les différents critères pour l'obtention de la licence européenne que ceux de la licence nationale sont expliqués et listés.

Article A7.45

Les documents complétés par le club, doivent, à peine de déchéance, être retournés au Département des Licences au plus tard le **31 janvier** suivant.

Le Département des Licences vérifie si les réponses et informations sont complètes. Le cas échéant, il invite le club à fournir, dans un délai qu'il fixe, les pièces additionnelles.

Article A7.46

Le Département des Licences examine si toutes les conditions d'obtention de la licence européenne sont réunies.

Il peut faire appel à des experts internes ou externes qu'il désigne en vue d'étayer son rapport à la Commission des Licences.

1.3.3.2 *La demande d'octroi de la licence pour la Super League du Football Féminin*

Article A7.47

A peine de déchéance, les clubs souhaitant obtenir la licence pour la Super League du Football Féminin doivent introduire chaque saison une demande entre le **1^{er} mars** et le **15 mars**.

A peine de nullité, cette demande doit être introduite par courrier recommandé, adressé au Département des Licences.

Article A7.48

Pour être recevable, la demande doit, à peine de nullité, être introduite au moyen d'un formulaire type, établi par la Commission des Licences, reprenant les différentes conditions

d'obtention, de la licence et dans lequel les attestations et les pièces justificatives à joindre sont énumérées.

Les pièces dûment inventoriées justifiant du respect des conditions de la licence au jour de son introduction doivent être jointes à la demande et ceci sans préjudice des pouvoirs d'enquêtes de la Commission des Licences au sujet de tous les éléments de fait, en ce compris ceux survenus entre le jour de la demande et le jour du précédant la séance de la Commission des Licences durant laquelle l'affaire est fixée.

Article A7.49

Sur la base de son enquête antérieure et des données plus récentes transmises par le club avec le formulaire de demande ou de toutes autres données dont il dispose, le Département des Licences dresse un rapport écrit à l'attention de la Commission des Licences.

Ce rapport, au terme duquel le Département des Licences émet son avis au sujet de l'octroi ou non de la licence, est dressé au plus tard le 10 avril, et est transmis à la Commission des Licences.

Le dossier complet ainsi que le rapport du Département des Licences sont mis à la disposition de la Commission des Licences. Le rapport du Département des Licences est également mis immédiatement à la disposition du club demandeur.

1.3.3.3 Les procédures d'obtention de la licence pour la Super League du Football Féminin

1.3.3.3.1 Premier ressort : Procédure devant la Commission des Licences



Voir Livre B – Titre 11, Litiges et Procédures (B11).

1.3.3.3.2 Recours - CBAS



Voir Livre B – Titre 11, Litiges et Procédures (B11).

1.3.3.4 Les procédures d'obtention de la licence européenne

1.3.3.4.1 Premier ressort : Procédure devant la Commission des Licences



Voir Livre B – Titre 11, Litiges et Procédures (B11).

1.3.3.4.2 Recours - CBAS



Voir Livre B – Titre 11, Litiges et Procédures (B11).

1.3.4 Contrôle des conditions d'octroi

1.3.4.1 *Contrôle de l'exécution des obligations financières*

Article A7.50

Si le club est interdit d'engager des joueurs, cette interdiction vaut également pour les joueuses de l'équipe féminine de Super League du Football Féminin.

Cette interdiction vaut pour toute la durée de participation à la Super League du Football Féminin.

1.3.4.2 *Contrôle des conditions d'octroi de la licence pour la Super League du Football Féminin au niveau de l'infrastructure*

Article A7.51

La Commission des Licences contrôle le respect des dispositions au niveau de l'infrastructure qui sont imposées au club lors de l'octroi de la licence pour la Super League du Football Féminin.

Le délai pour répondre aux conditions au niveau de l'infrastructure est fixé jusqu'au 15 octobre y compris. En cas de non-respect, un rapport sera transmis à la Commission des Licences et le club concerné sera appelé à comparaître par le Département des Licences devant la Commission des Licences.



La Commission des Licences peut, sur la base du rapport du Département des Licences, et après avoir entendu le club, infliger une amende de maximum 2.000,00 EUR.

S'il apparaît cependant que le club ne satisfait toujours pas aux conditions imposées au niveau de l'infrastructure au 31 décembre, le Département des Licences convoque à nouveau le club concerné devant la Commission des Licences.



La Commission des Licences peut, sur la base du rapport du Département des Licences, et après avoir entendu le club, interdire au club d'introduire la saison prochaine une demande de licence pour la Super League du Football Féminin. Une demande contraire à cette interdiction est considérée comme irrecevable de plein droit.

1.3.4.3 *Contrôle du respect des critères sportifs pour l'obtention de la licence pour la Super League du Football Féminin*

Article A7.52

La Commission des Licences contrôle le respect permanent des critères sportifs qui sont imposés aux clubs lors de l'octroi de la licence pour la Super League du Football Féminin.

S'il apparaît que le club ne satisfait plus aux critères imposés au 31 décembre, le club concerné devra comparaître devant la Commission des Licences.



La Commission des Licences peut, après avoir entendu le club, interdire au club d'introduire la saison prochaine une demande de licence pour la Super League du Football Féminin. Une demande contraire à cette interdiction est considérée comme irrecevable de plein droit.

1.4 Le label des jeunes ACFF

1.4.1 Principes généraux

Article A7.53

Le label des jeunes ACFF est réparti en trois niveaux successifs caractérisés par un nombre d'étoiles (1* - 2* - 3*).

Le label 1* est obligatoire pour participer aux championnats interprovinciaux ou provinciaux, et est uniquement valable la saison suivant la demande.

Les labels 2* et 3* symbolisent le potentiel et la qualité de formation des clubs et ne sont pas liés aux désignations des équipes pour les championnats U15 à U21 provinciaux et interprovinciaux, lesquels dépendent totalement de montées et descentes.

Sauf exclusion ou rétrogradation, le label 2* ou 3* est valable pour un cycle de deux saisons suivant la demande.

Pour les clubs dont le label 2* ou 3* a été octroyé entre les deux saisons d'un cycle, ce label sera valable jusqu'à la fin du cycle.

Article A7.54

Sont de la compétence de la Cellule sportive de l'ACFF :

- l'octroi d'un label ;
- après avoir permis au club de faire valoir valablement ses moyens de défense, la dégradation d'une équipe, l'exclusion du label ou la rétrogradation d'un niveau de label.

Les décisions en la matière sont publiées dans l'organe officiel fédéral.

Article A7.55

La Cellule sportive de l'ACFF est composée :

- du directeur technique de l'ACFF ;
- des managers ACFF des départements « Label-Proximité clubs », « Formation des cadres », « Foot-élite » et « Grassroots » ;
- de membres du conseil d'administration ;
- des coordinateurs sportifs provinciaux ACFF ;
- des responsables sportifs de la formation provinciale des jeunes.

1.4.2 Demande d'octroi d'un label

Article A7.56

La demande d'obtention d'un label 1* doit, à peine de déchéance, être introduite au plus tard le 31 janvier de la saison précédant celle pour laquelle le label est souhaité.

Article A7.57

A peine de nullité, la demande doit se faire par la plateforme digitale prévue à cet effet. La Cellule sportive de l'ACFF peut, à titre exceptionnel et en cas de force majeure, accepter une autre forme de demande que celle introduite par le biais de la plateforme digitale prévue à cet effet.

Article A7.58

L'attestation provisoire ou le refus du label 1* doit être communiquée au club avant le 15 mars de la saison précédant celle pour laquelle le label est souhaité.

L'attestation provisoire confirme l'enregistrement de la demande d'un label et elle octroie provisoirement ce label avant les contrôles effectués durant la saison.



Un club qui souhaite jouer au niveau provincial lors de la saison 2020-2021 avec ses jeunes doit avoir introduit une demande d'obtention de label 1* avant le 1^{er} février 2020 et être en possession de l'attestation provisoire du label 1* avant le 15 mars 2020.

Article A7.59

L'octroi ou le retrait définitif du label 1* doit être communiqué au club avant le 30 juin de la saison concernée par le label.

En cas de retrait du label 1* durant la saison concernée, le club ne pourra aligner aucune équipe au niveau interprovincial et/ou provincial durant la saison qui suit celle durant laquelle la décision de retrait a été prise.

1.4.3 Dispositions particulières relatives à l'obtention d'un label

Article A7.60

Les grades exigés pour les entraîneurs de jeunes sont des grades « minimum ». Tout grade supérieur est valable, selon la grille suivante, le grade numéro 1° étant le grade le plus élevé :

- 1° Entraîneur UEFA PRO ;
- 2° Entraîneur UEFA A ou entraîneur UEFA A Elite Youth ;
- 3° Brevet A Elite Youth et/ou Senior ;
- 4° Educateur - UEFA B ;
- 5° Initiateur - Brevet B ;
- 6° Animateur - Brevet C.

Article A7.61

Toute formation entamée durant une saison sportive concernée par un label à la même valeur qu'un diplôme acquis.



Un entraîneur qui suit les cours « UEFA B » durant la saison 2020-2021 peut être renseigné en 2020 comme entraîneur UEFA B.

Dans ce cas, une vérification sera opérée ultérieurement par la Cellule sportive de l'ACFF.

Article A7.62

Les réponses formulées par le club à chaque point sont publiées intégralement sur la plateforme digitale prévue à cet effet et sont donc à tout moment consultables sans restriction par le correspondant qualifié et les collaborateurs du club.

Article A7.63

La validité des réponses formulées par le club à chaque point sera vérifiée en fonction des points :

- 1° par l'observation des feuilles de matches digitales ;
- 2° par les visites des vérificateurs accrédités par l'ACFF ;
- 3° par le contrôle des points administratifs par le Manager Label.

1.4.4 Conditions d'octroi du label 1* à renouveler chaque saison

Article A7.64

Les critères 1 à 13 définis ci-après doivent tous être remplis sans exception.

Le non-respect d'un des critères 3, 5, 7 ou 8 entraîne la relégation de l'équipe concernée en fin de saison.

Le non-respect d'un des critères 1, 2, 6, 9, 10, 11,12 ou 13 entraîne le retrait pur et simple du label pour la saison suivante.

Pour les clubs bruxellois, le non-respect d'un des critères visés ci-dessous entraîne le retrait pur et simple du label pour la saison suivante.

A peine de déchéance, les renseignements demandés dans les critères du label 1* doivent être fournis par le biais de la plateforme digitale prévue à cet effet avant le 15 septembre de la saison concernée.

Les critères sont les suivants :

- 1° Un responsable sportif des jeunes affilié à l'URBSFA et affecté à un club appartenant à l'ACFF doit être désigné. S'il n'est pas affecté au club pour lequel il exerce sa fonction, il doit obtenir l'autorisation de son club d'affectation.

Il sera l'interlocuteur quotidien auprès du département sportif de l'ACFF et du Coordinateur sportif provincial ACFF dans les provinces ACFF.

Le Responsable sportif des jeunes du club devra suivre le module d'information « aspirant » (module de 12 h) proposé par l'ACFF à partir de la saison suivant la demande de label, sauf s'il dispose déjà d'un brevet ou d'un diplôme suffisant.

- 2° Un Responsable Administratif de la Formation des Jeunes (RAFJ) doit être désigné et affilié.

Il sera l'interlocuteur quotidien auprès du Secrétariat provincial (contact administratif spécifique pour la cellule des jeunes du club).

Le Responsable Administratif de la Formation des Jeunes désigné devra suivre le module d'information RAFJ (module de 3h), proposé par l'ACFF à partir de la saison suivant la demande de label. Le club pourra obtenir une dérogation du CP de la province dans laquelle il évolue si ledit Responsable Administratif de la Formation des Jeunes a suivi une formation et/ou remise à jour organisée par le CP et postérieure à la mise en place de la plateforme digitale appropriée et des feuilles de match digitales.

- 3° Tout entraîneur d'une équipe du championnat provincial ou interprovincial ou « IRIS » (Bruxelles), s'il n'est pas porteur d'un des diplômes requis, est dans l'obligation de suivre le module d'information « aspirant » proposé par l'ACFF.
- 4° En cas de comportement inadapté en matière de fair-play, le Comité Provincial ou le Comité Sportif ACFF ont la faculté de transmettre le dossier pour suivi à la Cellule Sportive de l'ACFF en vue d'un retrait éventuel du label ou d'une dégradation éventuelle de l'équipe.
- 5° Le club doit se présenter avec les joueurs de sa meilleure équipe représentative à toutes les convocations de la Formation Provinciale des Jeunes (FPJ) lors des rencontres de détection. Il doit permettre à ses joueurs U10-U11 de participer à la formation technique et à ses joueurs U12 à U15 d'honorer toute convocation de la FPJ.
- 6° Le Responsable sportif des jeunes du club ou un remplaçant expressément désigné a l'obligation d'assister à toutes les réunions (maximum trois par an) organisées par les Coordinateurs sportifs provinciaux ACFF.
- 7° Le club a l'obligation de signer une déclaration sur l'honneur qui indique que chaque joueur U8 à U19 en activité joue au minimum 50% du temps de jeu de la saison sportive. Pour les catégories U8 à U19, ce temps de jeu doit être appliqué à chaque rencontre jouée. De U14 à U19, il est à exécuter sur la saison sportive.
- 8° Pour chacune de ses équipes, le club mettra à disposition un terrain en bon état permettant d'appliquer techniquement le plan d'apprentissage de l'ACFF. Cette mesure sera contrôlée par une inspection des vérificateurs ACFF pour le championnat interprovincial et par le Comité provincial pour le championnat provincial ou « IRIS » (Bruxelles).
- 9° Le club a l'obligation de signer la charte visant à renoncer à un débauchage « intempestif » de jeunes joueurs d'autres clubs et ce, pour tous les joueurs qui évoluent dans les championnats IRIS, interprovinciaux, provinciaux et régionaux. Une médiation préalable entre les deux clubs sera initiée par la Cellule sportive de l'ACFF avant une éventuelle décision d'exclusion.

- 10° Le plan d'apprentissage ACFF (brochure vision de formation URBSFA-ACFF - dernière édition) sera obligatoirement distribué à chaque entraîneur du club. Le club doit réaliser un signataire reprenant l'ensemble des entraîneurs du club. Ceux-ci doivent le signer pour confirmer la réception du document.
- 11° Les documents suivants seront affichés dans le club aux endroits de passage des parents, joueurs, entraîneurs et dirigeants :
- organigramme sportif de l'école des jeunes de la saison concernée par le label demandé ;
 - grille hebdomadaire des entraînements de la saison concernée par le label demandé avec coordonnées des entraîneurs ;
 - numéros de téléphone d'urgence en cas d'accident ;
 - la charte du joueur (disponible sur le site Internet de l'ACFF) ;
 - la charte de l'entraîneur (disponible sur le site Internet de l'ACFF) ;
 - la charte des parents (disponible sur le site Internet de l'ACFF) ;
 - les règles spécifiques du football des jeunes (2c2, 3c3, 5c5, 8c8 et 11c11) ;
 - le document portant sur les spécificités du football féminin.
- La charte « Vivons Sport » (disponible sur le site de l'ACFF) devra être accessible au secrétariat des jeunes.
- 12° Le club applique strictement les règles spécifiques du football des jeunes et complète et transmet ses feuilles de matches.
- 13° Le club doit avoir inscrit en compétition officielle au moins une équipe dans une des catégories U6 à U19.

1.4.5 Conditions d'octroi des labels 2* et 3*

Article A7.65

Pour obtenir un label 2* ou 3*, le club doit satisfaire aux exigences figurant dans le recueil des conditions d'octroi des labels 2* et 3* de l'ACFF et atteindre le minimum requis révisable au niveau de la grille d'évaluation élaborée par l'ACFF.

Ce recueil et cette grille, qui ont été approuvés par le conseil d'administration, ont force réglementaire et sont disponibles sur la plateforme digitale et, à titre informatif, sur le site internet de l'ACFF.

1.4.6 Recours auprès de la Commission d'Appel des Labels

Article A7.66

Les décisions de la Cellule sportive de l'ACFF sont susceptibles de recours auprès de la Commission d'Appel des Labels.

Tout recours auprès de la Commission d'Appel des Labels doit, à peine de nullité, être introduit par la plateforme digitale prévue à cet effet ou sous pli recommandé au siège de l'ACFF et, à peine de déchéance, dans un délai de sept jours suivant la publication dans l'organe officiel fédéral.

La procédure se déroule conformément à celle applicable devant la Commission des Licences.



Livre B, Titre 11 – Procédures et litiges.

LES CHAMPIONNATS

1.5 Compositions des séries

1.5.1 Généralités – Procédure

1.5.1.1 *Equipes premières et réserves*

Article A7.67

- 1° **Divisions supérieures masculines:** les séries sont constituées par le Département Compétitions ACFF. Dans ce cadre, les 2 membres du Conseil d'Administration qui font habituellement partie du Département Compétitions ACFF n'interviennent pas.
- 2° **Divisions supérieures football féminin:** les séries sont constituées par le Département Compétitions de l'URBSFA.

Article A7.68

Il est tenu compte des principes suivants:

- 1° **Divisions 2 et 3 ACFF:** les séries doivent comporter des clubs de deux provinces au moins.
- 2° **Réserves nationales et régionales amateurs:** voir les dispositions applicables.
- 3° **Divisions 2 nationale dames:** sont constituées sur une base géographique.

1.5.1.2 *Equipes premières des divisions provinciales*

Article A7.69

Les séries sont composées par le Comité Provincial avec un minimum de quatorze et un maximum de dix-huit équipes. Seule la division la plus basse peut comporter des séries n'atteignant pas quatorze équipes.

1.5.1.3 *Procédure pour la constitution des séries*

Article A7.70

Lors de leur inscription d'office ou volontaire, les clubs expriment leurs souhaits à l'instance compétente préalablement à la formation des séries.

Article A7.71

L'instance compétente publie dans l'organe officiel fédéral une proposition de composition des séries.



Pour un même niveau de compétition, et en tenant compte des contraintes règlementaires, le critère pris en compte sera l'addition du nombre total de kilomètres effectués par toutes les équipes pour leurs déplacements, de telle sorte que celle-ci soit la plus petite possible. L'instance compétente peut proposer un aménagement de la répartition.



Le cas échéant, la proposition peut être transmise aux clubs via la plateforme digitale prévue à cet effet.

Article A7.72

Une date jusqu'à laquelle les clubs peuvent formuler des remarques écrites via la plateforme digitale prévue à cet effet est prévue en même temps que cette proposition.

Une date à laquelle l'instance compétente invite les clubs, division par division, pour discuter de la proposition et des remarques émises est également fixée. Les clubs peuvent se faire représenter par un autre club de la même division ou par des membres mandatés de leur entente nationale ou régionale. Les clubs qui sont absents ou non représentés ne peuvent pas invoquer ultérieurement qu'ils n'ont pas été consultés.

Article A7.73

L'instance compétente prend acte des remarques et prend ensuite une décision finale. Cette décision ne doit être motivée qu'en ce qui concerne les équipes premières.

Article A7.74

Les recours portant sur la décision finale de formation des séries doivent être introduits, à peine de déchéance, dans un délai de sept jours prenant cours le premier jour suivant la notification aux clubs par la plateforme digitale prévue à cet effet, et en cas d'absence de celle-ci, le premier jour après la publication dans l'organe officiel fédéral, et doivent, à peine de nullité, répondre aux conditions de forme prévues dans le Règlement Fédéral.



Le recours doit être introduit auprès du Conseil Supérieur selon les formes prévues dans le Livre 11 – Litiges et Procédures.

Article A7.75

Le pouvoir d'évoquer une décision relative à la formation des séries (selon le sens donné à cette notion par le Règlement Fédéral) appartient exclusivement au Conseil Supérieur qui ne peut en faire usage que dès qu'il a constaté une infraction au Règlement Fédéral, une violation de la loi, voire des principes généraux de droit. Le Conseil Supérieur ne se prononce pas sur le fond du litige, mais renvoie l'affaire devant l'instance fédérale compétente de façon à permettre à celle-ci de se conformer aux principes contenus dans sa décision.

1.5.1.4 Réajustement des séries

Article A7.76

Les instances provinciales peuvent opérer un réajustement des séries en divisions provinciales quand le nombre normal d'équipes appelées à y figurer n'est plus atteint.

Article A7.77

Dans une division où il y a des montées et des descentes, les équipes réserves ne sont pas admises, même hors classement.

1.5.2 Club alignant deux équipes premières

Article A7.78

L'équipe première B d'un club est tenue d'évoluer dans une division inférieure à celle au sein de laquelle évolue son équipe première A, sauf s'il s'agit de la division provinciale la plus basse. Dans ce cas, l'équipe première B évoluera dans une autre série.

En cas de relégation de l'équipe première A dans la division au sein de laquelle évolue l'équipe première B, cela entraîne automatiquement la relégation de cette dernière dans la division immédiatement inférieure, sauf s'il s'agit de la division provinciale la plus basse auquel cas l'équipe B doit évoluer dans une autre série.

1.5.3 Inscription de plusieurs équipes dans la même division

Article A7.79

Les clubs peuvent inscrire plusieurs équipes dans un même championnat de réserves au niveau provincial et dans des séries régionales d'équipes de jeunes.

Ces équipes peuvent jouer dans la même série et leurs joueurs s'aligner indifféremment dans l'une ou l'autre desdites équipes.

Seule l'équipe A désignée par le club au moment de l'inscription est autorisée à participer éventuellement au tour final.

1.6 Organisation des championnats - Le calendrier

1.6.1 Nationale 1

Article A7.80

Le calendrier et la fixation de la date limite pour le début et la fin des championnats de la saison suivante sont gérés, pour la nationale 1, par le Manager du Calendrier de l'URBSFA, qui fixe la date limite avant le 31 mars.

Article A7.81

En cas de litiges entre clubs relatifs à la gestion du calendrier de la nationale 1, le Manager du Calendrier de l'URBSFA décide en premier ressort.

Les recours des clubs de la nationale 1 sont traités par le Comité d'Appel de l'URBSFA. Ces décisions sont sans recours.

Les décisions du Manager du Calendrier concernant les matches qui ont été avancés, reportés ou à rejouer sont sans recours.

1.6.2 Football amateur, excepté la nationale 1

Article A7.82

L'organisation des championnats nationaux et régionaux amateurs est assurée par:

- 1° championnats des divisions 2 et 3 ACFF, leurs réserves et jeunes interprovinciales ACFF: le Département Compétitions ACFF;
- 2° football féminin au niveau national: le Département Compétitions de l'URBSFA;
- 3° futsal au niveau national: le Département Compétitions de l'URBSFA sous le contrôle du Département Futsal.

Article A7.83

Avant le début des championnats, le Département Compétitions ACFF (pour les séries ACFF) et le Département Compétitions (pour le football féminin) fixe les dates limites auxquelles les championnats doivent être terminés dans les divisions nationales amateurs. Le calendrier est établi par l'administration fédérale.

Article A7.84

Les Secrétariats Provinciaux, sous le contrôle des Comités Provinciaux ACFF établissent le calendrier des divisions provinciales de leur province et le font parvenir au Département Compétitions ACFF, selon le cas.

1.7 Les championnats masculins du football amateur national

1.7.1 Compétition de nationale 1

1.7.1.1 Répartition

Article A7.85

La compétition de la nationale 1 consiste en:

- 1° un **championnat** qui est disputé en une seule série de seize clubs, qui possèdent tous une licence de club amateur national;
- 2° des **play-offs du football amateur** entre les clubs classés de la première à la quatrième place du championnat;
- 3° un **tour final** de nationale 1.

1.7.1.2 Le championnat

Article A7.86

Le championnat se joue en matches aller-retour. A l'issue des trente matches, un classement final est établi.

1.7.1.3 Play-offs football amateur - Champion de Belgique football amateur

Article A7.87

Les quatre premiers classés du championnat jouent les play-offs en matches aller-retour.

Avant le début de ces play-offs, 50% du nombre de points obtenus en championnat sont accordés aux clubs.

Si ce n'est pas un nombre entier, celui-ci est arrondi à l'unité supérieure.

Lors de l'établissement du classement après les 6 matches, les demi-points attribués pour les arrondissements seront d'abord déduits avant que les règles du règlement fédéral concernant le classement (final) ne soient appliquées.

Le club qui termine premier est sacré Champion de Belgique football amateur et peut monter en division 1B du football professionnel à condition d'être titulaire de la licence pour la division 1B du football professionnel. Si celui-ci n'est pas titulaire de la licence requise, c'est le club le mieux classé qui est titulaire de la licence requise qui peut monter.

1.7.1.4 Descendants directs vers la division 2 ACFF - Influence sur les montants/descendants dans les séries sous-jacentes

Article A7.88

Les clubs qui terminent à la 14^{ième}, 15^{ième} et 16^{ième} place du championnat descendent directement en division 2 ACFF Voetbal Vlaanderen ou ACFF, selon leur appartenance.

Article A7.89

Dépendant du nombre de descendants directs Voetbal Vlaanderen/ACFF de la nationale 1, l'influence sur le nombre de clubs qui montent ou descendent directement dans les séries sous-jacentes est:

1° Pour Voetbal Vlaanderen:

Nombre de descendants Voetbal Vlaanderen directs de la nationale 1	Aucun	1	2	3
Nombre de montants directs de la division 2 ACFF Voetbal Vlaanderen	2	2	2	2
INFLUENCE SUR LES SERIES SOUS-JACENTES Voetbal Vlaanderen	2 montants supplémentaires en division 3 et tour final interprovincial	1 montant supplémentaire en division 3 et tour final interprovincial	Pas d'influence	1 descendant supplémentaire en division 2 et division 3

2° Pour l'ACFF:

Nombre de descendants ACFF directs de la nationale 1	Aucun	1	2	3
Nombre de montants directs de la division 2 ACFF	1	1	1	1
INFLUENCE SUR LES SERIES SOUS-JACENTES ACFF	1 montant supplémentaire en division 3 et	Pas d'influence	1 descendant supplémentaire en division 2 et division 3	2 descendants supplémentaires en division 2 et division 3

	tour interprovincial			
--	---------------------------------	--	--	--

1.7.1.5 Participant au tour final « nationale 1 »

Article A7.90

Le club qui termine à la 13^{ème} place du championnat doit participer au tour final « nationale 1 ».

Si plus de trois clubs n'obtiennent pas la licence requise, les règles visées dans le présent titre s'appliquent.

Article A7.91

Si le gagnant de ce tour final n'appartient pas à la même aile que le participant de la nationale 1 à ce tour final, il y aura, conformément au tableau repris ci-après, des montants et descendants supplémentaires dans les différents tours finals des divisions 2 et 3 Voetbal Vlaanderen/ACFF, et dans les tours finals interprovinciaux Voetbal Vlaanderen/ACFF.

Participant de la nationale 1 appartient à l'aile:	Gagnant du tour final "nationale 1" appartient à l'aile:	
	Voetbal Vlaanderen	ACFF
Voetbal Vlaanderen	Pas d'influence	Descendant supplémentaire en division 2 et 3 Voetbal Vlaanderen Montant supplémentaire en division 3 ACFF et tour final interprovincial ACFF
ACFF	Descendant supplémentaire en division 2 et 3 ACFF Montant supplémentaire en division 3 ACFF Voetbal Vlaanderen et tour final interprovincial Voetbal Vlaanderen	Pas d'influence

1.7.1.6 Non-obtention de la licence: conséquences pour les descendants

Article A7.92

Lorsqu'un ou plusieurs clubs évoluant en nationale 1 n'obtiennent pas la licence de club amateur national, il(s) est (sont) d'office relégué(s) en division 2 ACFF pour autant qu'ils détiennent la licence requise.

Ce(s) club(s) est (sont) considéré(s) comme ayant terminé à la (aux) dernière(s) place(s) du classement final.

S'il s'agit d'un, deux ou trois clubs, il y a respectivement un, deux ou trois descendants directs en moins de nationale 1 en division 2 ACFF.

S'il s'agit de plus de trois clubs:

- 1° Le club qui doit participer au tour final « nationale 1 » est celui qui se place dans le classement final revu juste devant les clubs qui n'ont pas obtenu de licence.
- 2° Ceux-ci sont remplacés par un (des) club(s) qui se classe(nt) favorablement au tour final « nationale 1 », et ce à condition que ce(s) club(s) ai(en)t obtenu la licence de club amateur national.

1.7.2 Tour final « nationale 1 »

1.7.2.1 *Principe*

Article A7.93

A l'issue des championnats de nationale 1 et division 2 ACFF, un tour final « nationale 1 » est organisé.

A la condition expresse d'avoir obtenu la licence de club national amateur, le vainqueur de ce tour final évoluera la saison qui suit en nationale 1.

1.7.2.2 *Participants au tour final « nationale 1 »*

Article A7.94

Les clubs suivants participent au tour final « nationale 1 » :

- 1° Un club désigné par le classement du championnat de la nationale 1 conformément aux principes visés ci-dessus.
- 2° Deux clubs désignés par le tour final « montée division 2 ACFF Voetbal Vlaanderen ».
- 3° Un club désigné par le tour final « montée division 2 ACFF ».

1.7.2.3 *Particularités concernant les participants*

Article A7.95

Les participants sont déterminés sur la base de la situation qui se présente au moment de l'entame du tour final, c'est-à-dire avec toutes les équipes auxquelles une licence de club national amateur a été attribuée ou n'a pas encore été refusée par une décision coulée en force de chose jugée.

Article A7.96

Lorsqu'il ressort, après l'entame du tour final, qu'un ou plusieurs clubs de nationale 1 n'obtiennent pas leur licence de club amateur national et que par conséquent, un autre participant désigné de la nationale 1 a dû participer à tort au tour final « nationale 1 », celui-ci sera repris en nationale 1.

Si ce club gagne toutefois le tour final, le droit d'accession est transmis à un autre club en tenant compte du classement du tour final « nationale 1 ».

1.7.2.4 *Calendrier*

1.7.2.4.1 *Fixation des dates et heures*

Article A7.97

Les matches du tour final « nationale 1 » sont disputés en deux journées aux dates et heures fixées par le Manager du Calendrier de l'URBSFA.

1.7.2.4.2 *Première journée*

Article A7.98

La première journée compte quatre matches disputés par les participants répartis par tirage au sort.

Cette journée est disputée en matches aller-retour. Le premier match se dispute sur le terrain du club qui sort le premier de l'urne, sauf si les deux parties en conviennent autrement.

1.7.2.4.3 *Deuxième journée - tour des vainqueurs*

Article A7.99

La deuxième journée compte deux matches disputés par les deux gagnants de la première journée.

Cette journée est disputée en aller-retour. Le premier match se dispute sur le terrain du club qui sort le premier de l'urne, sauf si les deux parties en conviennent autrement.

Le gagnant reste ou monte en nationale 1, tandis que le perdant est classé deuxième de ce tour final.

1.7.2.4.4 *Deuxième journée - tour des perdants*

Article A7.100

Cette journée se joue en matches aller-retour par les deux perdants de la première journée.

Le premier match se dispute sur le terrain du club qui sort le premier de l'urne, sauf si les deux parties en conviennent autrement.

Ces matches désignent les places trois et quatre de ce tour final.

1.7.2.5 *Modalités de classement*

Article A7.101



Voir Livre B, Titre 7- Compétitions (B7).

1.7.2.6 Répartition des recettes

Article A7.102

Le club visité conserve les recettes. Il supporte tous les frais d'organisation et les frais d'arbitrage non remboursés, tandis que le club visiteur prend ses frais de déplacement à sa charge.

1.7.3 Equipes réserves nationale 1

Article A7.103

Les clubs de nationale 1 sont obligés de participer au championnat réserves de nationale 1. Celui-ci est disputé en parallèle avec l'équipe première, suivant un calendrier inversé.

1.8 Les championnats masculins du football amateur régional ACFF

1.8.1 Compétition de division 2 ACFF

1.8.1.1 Principe

Article A7.104

La compétition de division 2 ACFF consiste en:

- 1° un championnat qui est disputé en une série de seize clubs;
- 2° un « tour final montée division 2 ACFF ».

Les dispositions pratiques, approuvées par le conseil d'administration, ont force réglementaire et sont disponibles sur la plateforme digitale prévue à cet effet.

1.8.1.2 Le championnat

Article A7.105

Le championnat, qui est organisé en périodes, se joue en matches aller-retour. A l'issue des trente matches, un classement final est établi.

Article A7.106

A la fin du championnat:

- 1° Le premier de la série est le champion de la division 2 ACFF. Sous réserve du respect des conditions relatives à l'octroi de la licence de club national amateur, le club montera en nationale 1.
- 2° Les quatre participants au « tour final montée division 2 ACFF » seront désignés (voir ci-après).

Le vainqueur de ce « tour final montée division 2 ACFF » participe au tour final nationale 1.

3° Les trois derniers classés de cette série descendront en division 3 ACFF.

4° D'autres descendants peuvent être désignés (voir ci-après).

1.8.1.3 Non-satisfaction aux conditions d'octroi de la licence de club national amateur: conséquences pour les montants en nationale 1

Article A7.107

A défaut pour le premier de la série de satisfaire aux conditions d'octroi de la licence de club national amateur, il est remplacé par le club le mieux classé qui y satisfait, jusqu'y compris le cinquième.

1.8.1.4 Tour final « montée division 2 ACFF »

Article A7.108

Le tour final « montée division 2 ACFF » est disputé par le deuxième et les trois vainqueurs de période.

Le club 1^{er} classé de ce tour final participe au tour final « nationale 1 » à condition de satisfaire aux conditions d'octroi de la licence de club national amateur. Si ce club ne satisfait pas aux conditions générales pour l'obtention de la licence de club national amateur, il est remplacé au tour final de division 1 amateur par le deuxième classé de ce tour final « montée division 2 ACFF ».

Si les deux premiers classés de ce tour final ne satisfont pas aux conditions d'octroi de la licence de club national amateur, ils seront remplacés au tour final de nationale 1 par le club le mieux classé (jusqu'y compris le 8^{ème}) lors du championnat de division 2 ACFF, et qui satisfait aux conditions d'octroi pour l'obtention de la licence de club national amateur.

Article A7.109

Dans tous les cas où un club théoriquement qualifié doit être remplacé, l'ordre décroissant du classement final du championnat est pris en considération pour désigner son remplaçant.

C'est le cas, notamment:

- quand il n'y a pas trois vainqueurs de période différents;
- quand le premier ou deuxième du championnat a été vainqueur de période;
- quand un club théoriquement qualifié pour participer au tour final:
 - o descend en division 3 ACFF;
 - o a déclaré forfait général au cours de la saison.

Article A7.110

Le calendrier est fixé en tenant compte des principes suivants :

Le « tour final montée division 2 ACFF » est disputé le plus rapidement possible après la fin du championnat.

Il se joue par élimination directe aux dates et heures fixées par le Département Compétitions ACFF.

Il comprend :

- deux journées s'il y a trois ou quatre participants. S'il y a trois participants, une équipe « bye » remplace le participant manquant. Le gagnant de la deuxième journée prend part au tour final « nationale 1 »;
- une journée s'il n'y a que deux participants. Les modalités pratiques correspondent à celle de la « première journée » (voir ci-dessous). Le gagnant de cette journée prend part au tour final « nationale 1 ».

La première journée compte deux matches disputés par les participants répartis par tirage au sort. Ces matches sont disputés sur le terrain du club qui sort le premier de l'urne.

La deuxième journée compte un match disputé par les deux vainqueurs de la première journée répartis par tirage au sort. Ces matches sont disputés sur le terrain du club qui sort le premier de l'urne.

Article A7.111

Lorsque les matches se terminent à égalité, des prolongations, éventuellement suivies par une série de tirs au but, sont jouées conformément au Règlement Fédéral.

Article A7.112

Le club visité conserve 1/3 des recettes, le club visiteur 2/3 des recettes.

Le club visité supporte tous les frais d'organisation et les frais d'arbitrage non remboursés, tandis que le club visiteur prend ses frais de déplacement à sa charge.

1.8.1.5 Descendants supplémentaires éventuels vers la division 3 ACFF

Article A7.113

Suivant le nombre de descendants directs ACFF issus de la nationale 1, le nombre de clubs supplémentaires descendant en division 3 ACFF est le suivant:

Nombre de descendants ACFF issus de division 1	Nombre de descendants supplémentaires de la division 2 ACFF
Aucun ou 1	0
2	1
3	2

Article A7.114

Si dans le tour final « nationale 1 » le participant de la nationale 1 appartient à l'ACFF mais le gagnant de ce tour final est un club appartenant à Voetbal Vlaanderen, il y aura encore un descendant supplémentaire vers la division 3 ACFF.

1.8.2 Compétition de division 3 ACFF

1.8.2.1 Principe

Article A7.115

La compétition de division 3 ACFF consiste en:

- 1° un championnat qui est disputé en deux séries de seize clubs;
- 2° un « tour final montée division 3 ACFF »;
- 3° un « tour final descente division 3 ACFF ».

Les dispositions pratiques, approuvées par le conseil d'administration, ont force réglementaire et sont disponibles sur la plateforme digitale prévue à cet effet.

1.8.2.2 Le championnat

Article A7.116

Le championnat, qui est organisé en périodes, se joue en matches aller-retour. A l'issue des trente matches, un classement final est établi.

Article A7.117

A la fin du championnat :

- 1° Le premier de chaque série sera promu en division 2 ACFF.
- 2° Le titre de champion se disputera entre les vainqueurs de chaque série qui joueront un match aller-retour.
Le premier match se dispute sur le terrain du club qui sort le premier de l'urne, sauf si les deux parties en conviennent autrement.
Le club visité conserve les recettes. Il supporte tous les frais d'organisation et les frais d'arbitrage non remboursés, tandis que le club visiteur prend ses frais de déplacement à sa charge.
Les deux clubs peuvent convenir de disputer le titre en une seule rencontre. Ils doivent dès lors, avant le tirage au sort, introduire cette demande par écrit en précisant leur accord concernant la répartition des recettes ainsi que les frais de déplacement, frais d'organisation et frais d'arbitrage non remboursés.
Le match se dispute sur le terrain du club qui sort le premier de l'urne, sauf si les deux parties en conviennent autrement.
- 3° Les huit participants au tour final « montée division 3 ACFF » seront désignés (voir ci-après).
Le gagnant de ce tour final « montée division 3 ACFF » monte en division 2 ACFF.
Il existe une possibilité qu'un ou deux montants supplémentaires issus de ce tour final soient désignés (voir ci-après).
- 4° Les clubs classés aux trois dernières places de chaque série descendront en séries provinciales ACFF.

5° Parmi les deux (voire quatre) participants au tour final « descente division 3 ACFF », un ou plusieurs descendants vers les divisions provinciales ACFF seront éventuellement désignés (voir ci-après).

1.8.2.3 Tour final « montée division 3 ACFF »

Article A7.118

Le tour final « montée division 3 ACFF » est disputé par le deuxième des deux séries et les trois vainqueurs de période de chaque série.

Article A7.119

Dans tous les cas où un club théoriquement qualifié doit être remplacé, l'ordre décroissant du classement final du championnat est pris en considération pour désigner son remplaçant, chaque série étant envisagée séparément.

C'est le cas, notamment:

- quand il n'y a pas trois vainqueurs de période différents;
- quand le premier ou deuxième du championnat a été vainqueur de période;
- quand un club théoriquement qualifié pour participer au tour final:
 - o termine à la 13^{ème} place, ou éventuellement à la 12^{ème} place du championnat;
 - o descend en division provinciale;
 - o a déclaré forfait général au cours de la saison.

Article A7.120

Les montants vers la division 2 ACFF sont désignés comme suit:

1° Le gagnant de ce tour final

2° En fonction du nombre de descendants directs ACFF issus de la nationale 1, le nombre suivant de clubs supplémentaires issus de ce tour final montent vers la division 2 ACFF :

Nombre de descendants directs ACFF de la nationale 1	Nombre de montants supplémentaires du « tour final montée division 3 ACFF »
Aucun	1
1, 2 ou 3	0

3° Si dans le tour final « nationale 1 » le participant de la nationale 1 appartient à Voetbal Vlaanderen mais que le gagnant de ce tour final est un club appartenant à l'ACFF, il y aura un montant supplémentaire vers la division 2 ACFF.

Article A7.121

Le calendrier est fixé en tant compte des principes suivants :

Le « tour final montée division 3 ACFF » est disputé le plus rapidement possible après la fin du championnat.

Il se joue par élimination directe aux dates et heures fixées par le Département Compétitions ACFF et comprend deux ou trois journées.

La première journée compte quatre matches disputés par les participants répartis par tirage au sort. Ces matches se disputent sur le terrain du club qui sort le premier de l'urne.

La deuxième journée compte deux matches disputés par les quatre gagnants de la première journée répartis par tirage au sort. Ces matches se disputent sur le terrain du club qui sort le premier de l'urne.

S'il y a au total deux montants, les deux vainqueurs de cette journée seront promus en division 2 ACFF.

S'il y a un montant, **la troisième journée**, tour des **gagnants**, compte un match disputé par les vainqueurs de la deuxième journée. Ce match se dispute sur le terrain du club qui sort le premier de l'urne. Le gagnant de cette journée monte en division 2 ACFF.

S'il y a trois montants, **la troisième journée**, tour des **perdants**, compte un match disputé par les perdants de la deuxième journée. Ce match se dispute sur le terrain du club qui sort le premier de l'urne. Le gagnant de cette journée monte en division 2 ACFF.

Article A7.122

Lorsque ces matches se terminent à **égalité**, des prolongations, éventuellement suivies par une série de tirs au but, sont jouées conformément au Règlement Fédéral.

Article A7.123

Le club visité conserve 1/3 des recettes et le club visiteur 2/3 des recettes.

Le club visité supporte tous les frais d'organisation et les frais d'arbitrage non remboursés, tandis que le club visiteur prend ses frais de déplacement à sa charge.

1.8.2.4 Tour final « descente division 3 ACFF »

Article A7.124

Le tour final « descente division 3 ACFF » est disputé par les classés 13^{ème} de chaque série, éventuellement élargi à un match disputé par les classés 12^{ème} de chaque série.

Article A7.125

En fonction du nombre de descendants ACFF issus de nationale 1, le nombre suivant de clubs supplémentaires issus de ce tour final descend en séries provinciales ACFF:

Nombre de descendants ACFF issus de division 1	Nombre de descendants supplémentaires de la division 3 ACFF
Aucun ou 1	0
2	1
3	2

Article A7.126

Si dans le tour final « nationale 1 » le participant de la nationale 1 appartient à l'ACFF mais que le gagnant de ce tour final est un club appartenant à Voetbal Vlaanderen, il y aura un descendant supplémentaire vers les divisions provinciales ACFF.

Article A7.127

Le calendrier est établi en tenant compte des principes suivants:

Le « tour final descente division 3 ACFF » est disputé le plus rapidement possible après la fin du championnat.

Il se joue par élimination directe aux dates et heures fixées par le Département Compétitions ACFF.

S'il n'y a **pas** de descendant, les classés 13^{ème} de chaque série se rencontrent sur le terrain du club qui sort le premier de l'urne. Le perdant de ce match reste néanmoins en division 3 ACFF, sauf s'il faut pour l'une ou l'autre raison désigner un descendant vers les divisions provinciales ACFF.

S'il y a **un** descendant, les classés 13^{ème} de chaque série se rencontrent sur le terrain du club qui sort le premier de l'urne. Le perdant de ce match descend en divisions provinciales ACFF.

S'il y a **deux** descendants, les classés 13^{ème} de chaque série descendent en divisions provinciales ACFF.

S'il y a **trois** descendants, les classés 12^{ème} de chaque série se rencontrent sur le terrain du club qui sort le premier de l'urne. Le perdant de ce match descend en divisions provinciales ACFF.

Article A7.128

Lorsque ce match se termine à égalité, des prolongations, éventuellement suivies par une série de tirs au but, sont jouées conformément au règlement fédéral.

Article A7.129

Le club visité conserve 1/3 des recettes et le club visiteur 2/3 des recettes.

Le club visité supporte tous les frais d'organisation et les frais d'arbitrage non remboursés, tandis que le club visiteur prend ses frais de déplacement à sa charge.

1.8.3 Tour final interprovincial ACFF

1.8.3.1 Principe

Article A7.130

A la fin des championnats de division 1 provinciale, un tour final interprovincial ACFF est organisé afin de déterminer les montants vers la division 3 ACFF.

1.8.3.2 *Participants*

Article A7.131

L'assemblée générale provinciale de chaque province définit les modalités pour désigner le club et éventuellement le deuxième club qui la représenteront au tour final interprovincial ACFF.

Les noms de ces clubs participants doivent être communiqués au Département Compétitions ACFF au plus tard le 15 mai.

1.8.3.3 *Nombre de montants issus de ce tour final interprovincial ACFF vers la division 3 ACFF*

Article A7.132

Le vainqueur de ce tour final monte en division 3 ACFF.

Article A7.133

Suivant le nombre de descendants ACFF issus de nationale 1, le nombre suivant de clubs supplémentaires issus de ce tour final interprovincial ACFF montent vers la division 3 ACFF.

Nombre de descendants directs ACFF issus de division 1	Nombre de montants supplémentaires issus du tour final interprovincial ACFF
Aucun	1
1, 2 ou 3	0

Article A7.134

Si dans le tour final « nationale 1 » le participant de la nationale 1 appartient à Voetbal Vlaanderen mais que le gagnant de ce tour final est un club appartenant à l'ACFF, il y aura un montant supplémentaire issu de ce tour final interprovincial ACFF vers la division 3 ACFF.

1.8.3.4 *Organisation du tour final interprovincial ACFF*

Article A7.135

Un tour final est organisé entre les cinq participants au tour interprovincial ACFF.

Le tour final commence par un match préliminaire entre deux des cinq équipes qualifiées, désignés par un tirage au sort. Le perdant de ce match se classe en cinquième position de ce tour final.

Les quatre équipes restantes continuent le tour final par matches à élimination directe tirés au sort. Le vainqueur final de ces matches se classe premier du tour final. Le battu de la finale se classe deuxième. Le vainqueur du match entre les battus se classe en troisième position et le battu de ce dernier match est classé quatrième du tour final.

Article A7.136

Si le nombre de montants est supérieur au nombre de participants au tour final, un tour final supplémentaire est organisé entre le troisième classé au classement final ou le deuxième d'un éventuel tour final provincial (selon les modalités en vigueur) de chaque province ACFF.

Ce tour final supplémentaire est disputé selon les mêmes principes d'organisation que le premier tour final.

1.8.3.5 Répartition des recettes

Article A7.137

Le club visité conserve 1/3 des recettes et le club visiteur 2/3 des recettes.

Le club visité supporte tous les frais d'organisation et les frais d'arbitrage non remboursés, tandis que le club visiteur prend ses frais de déplacement à sa charge.

1.8.4 Equipes réserves au niveau régional ACFF

Article A7.138

Les clubs de division 2 et 3 ACFF peuvent participer au championnat régional de « Réserves amateurs ACFF ».

Peuvent également participer à ce championnat les clubs de divisions provinciales ACFF qui ont disputé le championnat U19 interprovincial ACFF durant au moins une des 2 saisons précédentes. L'organisation du championnat sera déterminée en fonction du nombre d'équipes.

Les dispositions pratiques, approuvées par le conseil d'administration, ont force réglementaire et sont disponibles sur la plateforme digitale prévue à cet effet.

1.9 Les championnats masculins du football amateur provincial

1.9.1 Division 1 provinciale

1.9.1.1 Généralités

Article A7.139

Un championnat de division 1 provinciale est organisé dans chaque province sous forme d'une série de quatorze clubs au moins et de dix-huit clubs au plus. Ce championnat donne accès à la division 3 ACFF.

Les modalités d'organisation du championnat sont réglées en assemblée générale provinciale.

1.9.1.2 Montants en division 3 ACFF

Article A7.140

Le champion de la division 1 provinciale de chaque province accède d'office à la division 3 ACFF.

1.9.1.3 *Participants au tour final interprovincial ACFF*

Article A7.141

L'assemblée générale provinciale de chaque province définit les modalités pour désigner le club et éventuellement le deuxième club qui la représenteront au tour final interprovincial ACFF.

Les noms de ces clubs participants doivent être communiqués au Département Compétitions ACFF, au plus tard le 15 mai.

1.9.1.4 *Descendants en division 2 provinciale*

Article A7.142

Dans chaque province, et ce selon les modalités fixées en assemblée générale provinciale, un ou deux clubs descendent d'office en division 2 provinciale. Un descendant supplémentaire s'ajoute par ailleurs par descendant de division 3 ACFF de la province concernée.

Lorsqu'un ou plusieurs clubs de division 2 ACFF sont dégradés en division 1 provinciale à la suite d'une falsification de match, lesdits clubs jouent en surnombre pendant une saison. Au terme de cette saison, le nombre de clubs est ramené au nombre initialement prévu en augmentant le nombre de descendants.

L'assemblée générale provinciale peut décider soit:

- qu'elle désigne un troisième descendant direct;
- qu'elle organise un tour final - selon des modalités qu'elle fixe - entre un club de division 1 provinciale et un nombre de clubs de division 2 provinciale, ayant comme enjeu une place en division 1 provinciale.

1.9.2 *Divisions 2, 3 et 4 provinciales*

Article A7.143

Dans chaque province, un championnat de division 2 et 3 est organisé, et il est possible d'en organiser un de division 4 en une ou plusieurs séries de quatorze clubs au moins et de dix-huit clubs au plus.

Article A7.144

Les modalités pour la montée en division 1, 2 ou 3, la descente en divisions 3 et 4 et l'attribution du titre de champion sont réglées en assemblée générale provinciale annuelle.

Article A7.145

Dans la division la plus basse, l'assemblée générale provinciale peut décider d'organiser des séries comptant un nombre d'équipes inférieur au minimum requis.

1.9.3 Equipes réserves au niveau provincial

Article A7.146

Dans chaque province, il peut être organisé un championnat pour les équipes réserves des divisions 1, 2, 3, et 4 provinciales.

L'assemblée générale provinciale annuelle fixe les limites d'âge ainsi que les modalités de répartition des équipes entre les diverses divisions et séries.

Article A7.147

Les clubs des divisions régionales (divisions 2 et 3 ACFF/Voetbal Vlaanderen) peuvent y prendre part, sans limitation du nombre d'équipes, pour autant qu'ils participent aussi et effectivement au championnat de réserve régional.

1.9.4 Participation d'équipes premières B à un tour final

Article A7.148

Sauf dispositions contraires reprises dans les modalités adoptées par la province, une équipe B ne peut pas participer à un tour final pour lequel elle s'est qualifiée régulièrement si, au début de celui-ci, elle a la certitude de ne pas pouvoir monter vers la division supérieure étant donné que son équipe A y évoluera à coup sûr la saison suivante. Dans ce cas, le classement final dans l'ordre décroissant est pris en considération pour la désignation d'un remplaçant.

1.10 Les championnats des jeunes pour le football amateur

1.10.1 Championnat interprovincial des jeunes de l'ACFF

1.10.1.1 Participants

Article A7.149

Le championnat interprovincial des jeunes de l'ACFF réunit les équipes issues des cinq provinces de l'ACFF dans les catégories U12, U13, U14, U15, U16, U17 et U19.

Seules les équipes d'un club titulaire d'un label sont admises à participer au championnat interprovincial des jeunes de l'ACFF. Les clubs en association ne peuvent inscrire qu'une équipe par catégorie d'âge en foot à 11 et 2 équipes en foot à 8.

Les dispositions pratiques, approuvées par le conseil d'administration, ont force réglementaire et sont disponibles sur la plateforme digitale prévue à cet effet.

Avec l'accord des deux ailes, un club d'une province flamande peut évoluer dans le championnat interprovincial de l'ACFF pour autant qu'il y ait accès à partir d'un championnat provincial de l'ACFF. Dans ce cas, il est soumis aux règles et aux modalités dudit championnat provincial.

Article A7.150

Excepté en U19, le championnat comporte vingt-huit équipes par catégorie, réparties comme suit:

Système de jeu	Catégories	Nombre d'équipes	Système de jeu	Catégories	Nombre d'équipes
----------------	------------	------------------	----------------	------------	------------------

11/11	U19	1	8/8	U13A	1
	U17	1		U13B	facultatif
	U16	1		U12A	1
	U15	1		U12B	facultatif
	U14	1			

1.10.1.2 Championnats U14 à U19

Article A7.151

Les différents championnats sont organisés comme suit:

1° Championnat U14

Le championnat U14 se déroule en deux phases:

Phase 1

- Deux séries A et B de maximum quatorze équipes réparties géographiquement.
- 11 à 13 matches aller avec classement.

Phase 2

- Jouée sous forme de play-offs en matches uniques entre les deux séries A et B.
- Les points récoltés dans la phase 1 permettent de répartir les équipes disputant les play-offs 1 et 2 de la phase 2; ces points ne sont pas comptabilisés dans le classement de la phase 2, toutes les équipes repartant à 0 au classement.
- **Play-offs 1** regroupant les 6 premiers de chaque série de la phase 1 dans le cas de séries à 12 équipes ou les 7 premiers de chaque série dans les autres cas.
- **Play-offs 2** regroupant les équipes restantes de chaque série.

2° Championnat U15 à U17

Le championnat U15 à U17 se compose de deux divisions et se déroule en deux phases.

La division 1 comporte 10 équipes et est constituée sur la base du classement des play-offs de la saison précédente dans la catégorie d'âge immédiatement inférieure.

La division 2 comporte les équipes restantes et est répartie géographiquement en 2 séries.

Phase 1

La division 1 et les deux séries de la division 2 jouent en aller-retour.

Phase 2

La phase 2 est répartie en cinq play-offs.

Les points récoltés dans la phase 1 permettent de répartir les équipes disputant les play-offs. Ces points ne sont pas comptabilisés dans le classement de la phase 2, toutes les équipes repartant à 0 au classement.

- Play-offs 1 regroupe les 4 premiers de la division 1 en matches aller-retour
- Play-offs 2 regroupe les 4 suivants de la division 1 en matches aller-retour
- Play-offs 3 regroupe les 3 premiers de chaque série de la division 2 et les 2 derniers de la division 1 en matches aller
- Play-offs 4 regroupe les 4 suivants de la division 2 en matches aller-retour
- Play-offs 5 regroupe les équipes restantes de la division 2 en matches aller

3° Championnat U19

La catégorie U19 interprovinciale sera composée suivant l'inscription:

- des équipes non descendantes de la saison précédente des catégories U17 Interprovinciales;
- des équipes non descendantes de la saison précédente de la catégorie U19 Interprovinciale et qui étaient présentes depuis une saison maximum;
- des montants U17 provinciaux.

Une seule équipe par club ou association est admise par saison.

L'organisation du championnat sera déterminée en fonction du nombre d'équipes.

Article A7.152

A l'issue de la saison, les cinq dernières équipes des play-offs constitués par les équipes les moins bien classées de la phase 1 ou du championnat sans play-offs seront reléguées dans le championnat provincial. Les descendants supplémentaires éventuels seront désignés suivant le classement des play-offs ou du championnat sans play-offs.

Article A7.153

Pour les catégories U15 à U19, si un club du football professionnel n'ayant pas obtenu la licence des jeunes Elite décide de participer au championnat interprovincial et si aucune place n'est vacante, une équipe supplémentaire est reléguée dans le championnat provincial. Dans les catégories U15 à U17, les équipes sont intégrées en division 1 et provoquent la descente en division 2 des équipes interprovinciales les moins bien classées sur la base du classement des play-offs de la saison précédente dans la catégorie immédiatement inférieure. Les équipes d'un club du football professionnel n'ayant pas obtenu la licence des jeunes Elite sont soumises aux mêmes règles que les autres équipes, notamment en matière de relégation.

Article A7.154

Dans le cas où une province ne désigne pas de montant dans une catégorie, celui-ci est remplacé par l'équipe reléguable du championnat interprovincial la mieux classée.

Article A7.155

A l'issue de la saison, les équipes non reléguées d'une catégorie auxquelles s'ajoutent les équipes montantes issues des championnats provinciaux sont versées dans la catégorie immédiatement supérieure.

Article A7.156

La catégorie U14 est constituée sur la base du classement des clubs dans chaque province (tel que détaillé ci-après) et de l'activité sportive des provinces.

Elle comporte 28 équipes selon la clé de répartition par province suivante:

- Liège: 8 équipes
- Hainaut: 7 équipes
- Namur: 5 équipes
- Luxembourg: 5 équipes
- Brabant ACFF: 3 équipes

Article A7.157

Si une équipe a disparu de la division pour quelque raison que ce soit, la place est comblée par un montant supplémentaire de la province d'appartenance de l'équipe disparue.

Si pour toute autre raison, une ou plusieurs places sont vacantes, celles-ci sont comblées par des équipes issues des championnats provinciaux dans l'ordre successif de la meilleure activité sportive.

Article A7.158

Les classements des différentes phases sont établis conformément aux dispositions relatives du Règlement Fédéral.

Article A7.159

Les clubs champions participent aux matches de gala programmés en fin de saison. La date sera communiquée au plus tard le 31 décembre qui précède la fin de championnat.

1.10.1.3 Championnat U12 à U13

Article A7.160

La composition du championnat interprovincial est obtenue sur la base de l'activité sportive des provinces et comporte dans chaque catégorie 1 équipe obligatoire par club + 1 équipe facultative par club.

- Liège: 8 x 2 équipes maximum du même club dont la 2^{ème} est facultative
- Hainaut: 7 x 2 équipes maximum du même club dont la 2^{ème} est facultative
- Namur: 5 x 2 équipes maximum du même club dont la 2^{ème} est facultative
- Luxembourg: 5 x 2 équipes maximum du même club dont la 2^{ème} est facultative
- Brabant ACFF: 3 x 2 équipes maximum du même club dont la 2^{ème} est facultative

Article A7.161

Au sein de chaque province, les équipes admises dans le championnat interprovincial sont désignées suivant le classement des clubs établi sur la base des statistiques provinciales reflétant le niveau sportif du club évalué dans les catégories U14 à U19.

Ce classement est établi annuellement selon les modalités suivantes:

- Une cote globale est accordée à chaque club de la province ayant aligné au moins une équipe U14 à U19 dans un championnat de jeunes Elite, interprovincial, provincial ou régional.
- Pour chaque équipe terminant le championnat, le club reçoit une cote égale à:
 - o pour une équipe Elite ou interprovinciale:
 - 4 pour label 3*
 - 3 pour label 2*
 - 2,5 pour label 1*
 - o pour une équipe provinciale:
 - 3,5 pour label 3*
 - 2,5 pour label 2*
 - 2 pour label 1*
 - o pour une équipe régionale de niveau 1 ou lorsqu'il n'y a qu'un seul niveau régional:
 - 2,5 pour label 3*
 - 1,25 pour label 2*
 - 0,75 pour label 1*

- pour une équipe régionale de niveau 2:
 - 2 pour label 3*
 - 1 pour label 2*
 - 0,5 pour label 1*
- La cote globale est obtenue en additionnant les cotes d'une équipe par catégorie U14 à U19 du club, à savoir celle rapportant le plus de points.
- Deux forfaits partiels (infligés et/ou déclarés) d'une équipe U14 à U19 au cours de la saison concernée impliquent que ladite équipe ne peut être prise en considération pour la cote globale du club
- Un classement est établi dans l'ordre décroissant des cotes globales. Il désignera les clubs qui ont accès au championnat interprovincial.
- En cas d'égalité de points, le classement est établi successivement selon les critères suivants:
 - le plus grand nombre d'équipes U8 à U13 terminant la saison tous championnats confondus et qui respectent l'extrait suivant du Règlement Fédéral: « *toutes les cases de la feuille de match doivent être remplies avant le début du match* »;
 - la moyenne des classements des équipes U14 à U19 terminant la saison;
 - le tirage au sort.

Article A7.162

Un forfait général déclaré pour une équipe U14 à U19 inscrite dans le championnat des jeunes Elite, interprovincial, provincial ou régional est pénalisé de la perte du nombre de points correspondant à la division de l'équipe.

Article A7.163

Si un club renonce à accéder au championnat interprovincial U12 à U13, il est remplacé par le club suivant en ordre utile au classement.

Article A7.164

Pour accéder au championnat interprovincial U12 à U13, il est obligatoire d'inscrire une équipes (A) dans chaque catégorie.

L'inscription d'une seconde équipe (B) du même club est facultative. Néanmoins, si le club choisit cette opportunité, il doit inscrire une équipe en U12B et une équipe en U13B.

Article A7.165

Le championnat peut s'articuler soit sur une phase unique, soit sur 2 phases distinctes et est organisé, si le nombre d'équipes est suffisant, sous forme de minimum de deux séries dans chaque catégorie réparties géographiquement. L'organisation du championnat des séries avec équipes facultatives sera déterminée en fonction du nombre d'équipes.

1.10.2 Championnats provinciaux des jeunes de l'ACFF

Article A7.166

Dans chaque province, un championnat provincial est organisé dans les catégories U14 à U21.

Seules les équipes d'un club titulaire d'un label sont admises à participer aux championnats provinciaux des jeunes de l'ACFF.

Article A7.167

Les règles et les modalités d'organisation des championnats provinciaux sont adoptées en assemblée générale provinciale.

Article A7.168

Chaque province dispose de la faculté de jouer dans des catégories reposant sur une ou deux années de naissance et sur quatre années de naissance en U21. Elle est toutefois tenue de prévoir l'accession d'une équipe dans chacune des catégories U15 à U19 du championnat interprovincial.

Article A7.169

Les championnats provinciaux comportent un maximum de 14 équipes par série.

Article A7.170

A l'issue du championnat, le premier classé accède au championnat interprovincial. Si le premier classé se désiste, il est remplacé par le deuxième classé. Si le deuxième classé se désiste également, aucun montant ne sera désigné.

Article A7.171

Si un club du football professionnel décide d'inscrire une équipe dans le championnat provincial, une équipe supplémentaire est reléguée dans le championnat régional.

Article A7.172

Les équipes d'un club du football professionnel qui participent au championnat provincial sont soumises aux mêmes règles que les autres équipes, notamment en matière d'accession ou de relégation.

Article A7.173

Les matches des U8 aux U13 compris sont disputés sans tenir compte du résultat ou du score. Tout classement est strictement interdit.

Article A7.174

Le Comité Provincial peut organiser le championnat provincial des U19 et/ou U21 selon le principe décrit ci-dessus pour le championnat U15 à U17. A noter que deux équipes maximum par association d'équipes d'âge labellisée ACFF sont admises.

Article A7.175

Des séries « spéciales » doivent être constituées par le Comité Provincial dans les catégories U10 à U13, établies sur base des critères développés ci-dessus (en ce qui concerne les U12 et U13, le Comité provincial n'est pas tenu d'y inclure les clubs déjà présents dans les championnats U12-U13 interprovinciaux).

Des séries « spéciales » peuvent être constituées par le Comité Provincial dans les catégories U8 et U9 établies sur la base des critères développés ci-dessus.

1.10.3 Championnats régionaux des jeunes de l'ACFF

Article A7.176

Dans chaque province, des championnats régionaux peuvent être organisés dans les catégories U8 à U21 selon les formes de jeu suivantes:

Système de jeu	Catégorie
11/11	U21
	U19
	U17
	U16
	U15
	U14
8/8	U13
	U12
	U11
	U10
5/5	U9
	U8

Article A7.177

Chaque province dispose de la faculté de jouer dans des catégories reposant sur une ou deux années de naissance et sur quatre années de naissance en U21.

Article A7.178

Dans les catégories U14 à U21, le championnat régional peut comporter plusieurs divisions.

Article A7.179

Les modalités d'accession et de relégation entre le championnat régional et le championnat provincial ainsi qu'entre les divisions du championnat régional sont adoptées en assemblée générale provinciale.

Ces modalités doivent comporter des dispositions prévoyant l'accession à la division supérieure du premier classé de chaque série.

Article A7.180

Chaque province a la faculté d'organiser des championnats régionaux pour:

- Les équipes U10 à U13 dans la forme du jeu 5/5;
- à partir des U14, dans la forme du jeu 5/5 et 8/8.

Article A7.181

Les championnats régionaux sont organisés en séries de 12 équipes maximum sur base de leur situation géographique.

Article A7.182

Les matches des U8 aux U13 compris sont disputés sans tenir compte du résultat ou du score. Tout classement est strictement interdit.

1.10.4 U6: football 2 contre 2

Article A7.183

Les U6 jouent à 2 contre 2. Il n'est pas autorisé d'organiser des matches U6 à 3 contre 3 ou à 5 contre 5.

Un calendrier sera établi par le secrétariat provincial. Les joueurs seront répartis en fonction du format de jeu 2 contre 2, selon les instructions rédigées par le Département technique de l'ACFF.

1.10.5 U7: football 3 contre 3

Article A7.184

Les U7 jouent à 3 contre 3. Il n'est pas autorisé d'organiser des matches U7 à 5 contre 5.

Un calendrier sera établi par le secrétariat provincial. Les joueurs seront répartis en fonction du format de jeu 3 contre 3, selon les instructions rédigées par le Département technique de l'ACFF.

1.11 Les championnats féminins

Article A7.185 Dispositions valables pour la saison 2020-2021

Deux clubs qui, au cours de la saison 2019-2020, évoluent avec leur équipe masculine dans le football professionnel 1A, ont la possibilité de s'inscrire avec une équipe féminine dans la plus haute division du football féminin, la Super League du Football Féminin, pour la saison 2020-2021.

Le(s) club(s) concerné(s) doit/doivent respecter les conditions de licence et donc être titulaire(s) d'une licence pour la Super League du Football Féminin (demande de licence à introduire entre le 01.03.2020 et le 15.03.2020). Le(s) club(s) qui souhaite(nt) rejoindre la Super League du Football Féminin et qui a/ont obtenu la licence doit/doivent s'inscrire avec leur équipe féminine en Super League du Football Féminin pour la saison 2020-2021 au plus tard le 30.04.2020.

1.11.1 Super League du Football Féminin

1.11.1.1 Composition

Article A7.186

La compétition de la Super League du Football Féminin se compose:

- 1° d'un **championnat** disputé en une seule série de dix clubs, qui sont tous en possession d'une licence pour la Super League du Football Féminin;
- 2° de **play-offs 1** entre les numéros 1 à 5 inclus du championnat;
- 3° de **play-offs 2** entre les numéros 6 à 10 inclus du championnat.

1.11.1.2 Championnat

Article A7.187

Le championnat se dispute en matches aller-retour. Un classement final est établi après dix-huit matches.

1.11.1.3 Play-offs 1 – Champion de Belgique – Participation aux compétitions européennes

Article A7.188

Les clubs classés aux cinq premières places du championnat disputent les play-offs 1 en matches aller-retour. Un classement final est établi à l'issue des huit matches.

Avant l'entame de ces play-offs 1, les clubs totaliseront 50% des points obtenus en championnat.

S'il ne s'agit pas d'un nombre entier, celui-ci sera arrondi à l'unité supérieure.

Lors de l'établissement du classement à l'issue des 8 matches, les demi-points attribués pour les arrondissements seront déduits avant d'appliquer les règles sur le classement (final).

Le club qui termine à la première place sera Champion de Belgique et accèdera directement à l'UEFA Women's Champions League.

1.11.1.4 Play-offs 2

Article A7.189

Les clubs classés aux cinq dernières places du championnat disputent les play-offs 2 en matches aller-retour. Un classement final est établi à l'issue des huit matches.

Avant l'entame de ces play-offs 2, les clubs totaliseront 50% des points obtenus en championnat.

S'il ne s'agit pas d'un nombre entier, celui-ci sera arrondi à l'unité supérieure.

Lors de l'établissement du classement à l'issue des 8 matches, les demi-points attribués pour les arrondissements seront déduits avant d'appliquer les règles sur le classement (final).

1.11.1.5 Descendants

Article A7.190

À la fin de la saison, les clubs n'ayant pas obtenu de licence pour la saison suivante seront descendants.

Si tous les clubs de la Super League du Football Féminin obtiennent la licence pour la saison suivante:

- le dernier club au classement des play-offs 2 de la Super League du Football Féminin descend si la première équipe A au classement de la division 1 nationale répond aux conditions de licence.

- le dernier club au classement des play-offs 2 de la Super League du Football Féminin joue deux matches de barrage (aller-retour) en vue de son maintien éventuel en Super League du Football Féminin contre l'équipe A suivante au classement de division 1 nationale qui répond aux conditions de licence si la première équipe A au classement de division 1 nationale ne répond pas aux conditions de licence.

Dans tous les autres cas, le dernier club au classement des play-offs 2 de la Super League du Football Féminin conserve sa place en Super League du Football Féminin.

Contrairement à ce qui est indiqué ci-avant, il n'y a aucun descendant sportif de Super League tant que la Super League compte moins de 12 clubs (sans préjudice des conditions de licence).

1.11.1.6 Jour de match

Article A7.191

Les clubs de la Super League du Football Féminin décident librement s'ils disputent leurs matches à domicile le vendredi soir, le samedi après-midi ou le dimanche soir.

1.11.2 Division 1 nationale féminine

Article A7.192

Ce championnat se dispute en une seule série de 16 équipes. En vue d'en arriver à ce nombre d'équipes dans cette division et les divisions inférieures, les dispositions concernant l'attribution de places libres sont d'application.

Article A7.193

À la fin de la saison, la première équipe A au classement dont le club féminin ou la section féminine répond aux conditions de licence **monte** en Super League du Football Féminin.

Si l'équipe A classée à la première place ne répond pas aux conditions de licence, l'équipe A suivante au classement de division 1 nationale, qui répond aux conditions de licence, disputera deux matches de barrage (aller-retour) contre l'équipe classée à la dernière place des play-offs 2 de la Super League du Football Féminin. L'enjeu de ces matches sera une place en Super League du Football Féminin lors de la saison suivante.

Si plusieurs clubs de la Super League du Football Féminin n'obtiennent pas de licence pour la saison suivante, ils seront remplacés par des montants supplémentaires de division 1 nationale qui ont obtenu une licence pour la Super League du Football Féminin.

Article A7.194

À la fin de la saison, les équipes classées à la dernière et avant-dernière place **descendent** en division 2 nationale et sont remplacées par les clubs de cette division qui entrent en ligne de compte pour la promotion.

Si le nombre d'équipes en Super League du Football Féminin diminue, il y aura un (des) descendant(s) supplémentaire(s) en division 2 nationale.

1.11.3 Division 2 nationale féminine

Article A7.195

Ce championnat se joue entre 28 équipes réparties en deux séries de 14 clubs.

Article A7.196

Au terme de la saison, l'équipe classée première dans chaque série accède à la division 1 nationale dames.

Au terme de la saison et si nécessaire, des matches de barrage aller-retour sont disputés entre les équipes les mieux classées de chaque série en vue de désigner le(s) montant(s) supplémentaire(s) éventuel(s).

Article A7.197

Les équipes classées dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième de chaque série **descendent** en divisions provinciales dames, sauf disposition contraire ici reprise. Les places vacantes sont prises par les équipes des divisions 1 provinciales, qualifiées pour la montée.

Si le nombre d'équipes en Super League du Football Féminin est réduit, il y aura un (des) descendant(s) supplémentaire(s) vers les divisions provinciales féminines, sauf disposition contraire ici reprise .

Si des places deviennent vacantes en division 2 nationale suite à la disparition d'équipes ou si l'une des provinces ne propose pas de montant, des matches de barrage aller-retour seront disputés si nécessaire pour le maintien entre les équipes des deux séries de division 2 nationale ayant terminé à la même place.

1.11.4 Les championnats féminins provinciaux

Article A7.198

Tenant compte du nombre d'équipes inscrites, les provinces organisent elles-mêmes un championnat de divisions 1, 2, 3, et 4 en fonction du nombre d'équipes seniors provinciales.

Les champions de division 1 provinciale montent en division 2 nationale sauf si ceux-ci ne peuvent ou ne veulent pas monter à cause d'un autre motif prévu au Règlement Fédéral.

Les clubs qui veulent refuser la montée doivent, à peine d'amende à déterminer par le Comité Provincial, en informer le Comité Provincial par lettre recommandée ou via la plateforme digitale prévue à cet effet au plus tard 14 jours calendrier après la fin du championnat ou après notification par le Comité Provincial.

Dans ce cas de figure, la montée revient au club suivant jusqu'au troisième de ladite division 1 provinciale, habilité à monter.

Si le troisième au classement n'est pas non plus habilité à monter, il y a un descendant en moins en division 2 nationale.

1.11.5 Les championnats féminins de jeunes

Article A7.199

En divisions nationales ou provinciales dames, il est autorisé d'organiser un championnat réservé uniquement aux joueuses pour les catégories suivantes:

- joueuses U21 (11/11)
- joueuses U16 (11/11)
- joueuses U16 (8/8)
- joueuses U16 (5/5)
- joueuses U13 (8/8)
- joueuses U13 (5/5)
- joueuses U11 (5/5)

Article A7.200

Ce championnat peut être joué en une seule compétition avec une ou plusieurs séries. Il peut également être divisé en une compétition provinciale avec une série et une compétition régionale avec une ou plusieurs séries.

Article A7.201

Les matches pour **joueuses U9 (5/5), U11 (5/5), joueuses U13 (5/5 et 8/8) et joueuses U16 (5/5 et 8/8)** sont disputés sans tenir compte du résultat ou du score. Tout classement est strictement interdit.

1.11.6 Plusieurs équipes féminines seniors d'un même club

Article A7.202

Il peut y avoir maximum quatre équipes seniors par club dans le football compétitif féminin.

L'équipe première seniors d'un club est nommée équipe A; toutes les autres équipes seniors de ce club sont nommées équipe B, C et D.

Article A7.203

Toutes les équipes seniors sont reprises dans les championnats et entrent en principe en ligne de compte pour la montée et la descente.

Deux équipes du même club ne peuvent pas évoluer au sein de la même division, à moins que ce soit dans la série provinciale la plus basse.

Article A7.204

Si une équipe d'un club descend en une division au sein de laquelle évolue l'une de ses autres équipes, cette autre équipe doit à son tour descendre en une division inférieure, sauf si les deux équipes évoluent par conséquent au sein de la série provinciale la plus basse.

Dans ce cas de figure, le nombre de descendants est diminué dans ladite division.

Article A7.205

A la fin de la saison, une équipe ne peut pas accéder à une division vers laquelle une autre de ses équipes est descendue durant la même saison ou a déclaré forfait général ou a démissionné.